



REÇU LE

- 4 JUIL. 2019

MAIRIE
LE MONETIER LES BAINS

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques
Publiques

...
Pôle Coordination et
Instruction - Cellule
Développement Durable

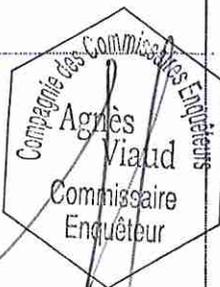
Affaire suivie par : Catherine VERRIEZ
Téléphone : 04.92.40.49.67
Courriel : catherine.verriez@hautes-alpes.gouv.fr

Gap, le 2 juillet 2019

La préfète des Hautes-Alpes

à

Madame le Maire
de LE MONETIER LES BAINS
Mairie
Place Novalèse
05220 LE MONETIER LES BAINS



OBJET : Extension du camping municipal ; avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation «des unités touristiques nouvelles ».

Vous avez sollicité, par courrier du 5 avril 2019, l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sur votre projet d'UTN locale pour l'extension du camping municipal de votre commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 2 juillet 2019 dans sa formation « des unités touristiques nouvelles » a émis un avis favorable à l'unanimité à votre demande avec la prescription suivante :

- ne pas exploiter tant que le cahier de prescription de sécurité (CPS) :
- n'aura pas été mis à jour pour tenir compte de l'extension et des 30 emplacements supplémentaires,
- n'aura pas été examiné par la sous commission camping puis approuvé par arrêté municipal.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

REÇU LE

26 JUIN 2019

MAIRIE
LE MONETIER LES BAINS

Direction départementale
des territoires

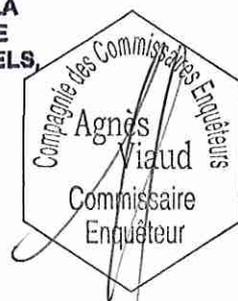
Service de l'Aménagement Durable
Unité Urbanisme et Risques

EXTRAITS DE PROCÈS-VERBAL DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICILES ET FORESTIERS

Réunion du 20 juin 2019

Gap, le 25 JUIN 2019

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
lydie.rignon@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 51 88 61
Télécopie 04 92 40 35 83



Objet : Avis de la CDPENAF sur le Plan local d'urbanisme de la
commune de LE MONETIER LES BAINS

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes (CDPENAF), au terme du procès-verbal et de ses délibérations en date du 20 juin 2019 prises sous la présidence de Madame Lucienne BALLANGÉ, Adjointe au Directeur Départemental des Territoires, représentant Madame la Préfète ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-16 du code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;

VU le décret N°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux Commissions Départementales et Interdépartementales de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-224-7 du 31 juillet 2015 portant création de la composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n°05-2017-12-12-028 du 12 décembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Hautes-Alpes à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°05-2019-01-31-013 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, directeur départemental des territoires à certains agents de la DDT dont Madame Lucienne BALLANGÉ, adjointe au directeur départemental des territoires ;

VU le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LE MONETIER LES BAINS arrêté le 28 mars 2019 ;

VU la saisine de la CDPENAF en date du 22 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT :

QUE le quorum étant atteint, la commission s'est réunie valablement,

REÇU LE

26 JUIN 2019

QUE la commune de Le Monétier les Bains se situe dans le périmètre du SCOT (schéma de cohérence territoriale du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018 et que la CDPENAF ne peut donc pas s'auto-saisir dans le cadre de l'article L 112-1-1 du code de l'urbanisme ;

QUE les secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) sont réglementés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-13) ;

QUE la possibilité d'extensions et d'annexes en zones A et N est réglementée en termes d'implantation, de hauteur, d'emprise conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L151-12) ;

Les débats ont porté sur les points suivants :

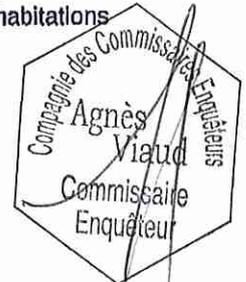
Evolution des règlements des STECAL de la manière suivante :

- extension deux zones restaurants d'altitude : la surface maximale de plancher sera augmentée de 300 à 500m²
- intégrer la destination restauration dans la zone STECAL du Fontenil.

ÉMET

La commission émet **un avis favorable à l'unanimité** sur :

- les 11 STECAL (2 zones Ac, 2 zones Nep, 1 zone Ncol, 1 zone Ne, 2 zones Ni, 3 zones Ns/Nsr)
- les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants

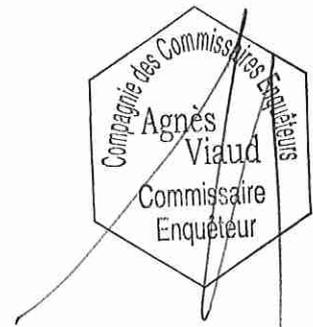


*Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Pour le DDT et par subdélégation,
l'Adjointe au directeur départemental*

Lucienne BALLANGÉ



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Avis délibéré de la mission régionale d'Autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
la révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Monétier-les-
Bains (05)**

n° saisine 2019-2203
n° MRAe 2019APACA21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis



La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 19 juin 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le révision du plan local d'urbanisme (PLU) du Monétier-les-Bains (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Éric Vindimian

Jean- Pierre Viguier a participé à l'élaboration de l'avis par échange électronique.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune du Monétier-les-Bains pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12/04/2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 16/04/2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur..

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

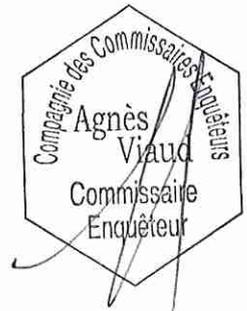
Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.



Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	6
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	6
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Sur l'analyse de la consommation des espaces et les objectifs de modération.....	8
2.2. Sur la biodiversité.....	9
2.2.1. Habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques, fonctionnalités écologiques	9
2.2.2. Évaluation Natura 2000.....	11
2.3. Sur le paysage.....	12
2.4. Sur l'assainissement.....	13
2.5. Sur la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et la qualité de l'air.....	14



Synthèse de l'avis

La commune du Monétier-les-Bains a décidé de réviser son PLU, dans le but notamment de permettre le maintien et le renouvellement de la population, de consolider l'activité économique autour des activités touristiques. Le projet de PLU prévoit la réalisation de deux unités touristiques nouvelles d'une capacité de 1 650 lits, afin de développer l'offre d'hébergement touristique.

L'analyse environnementale des zones ouvertes à l'urbanisation, l'établissement de l'état initial de l'environnement, l'évaluation des incidences du projet de PLU, présentent des lacunes et des faiblesses significatives.

L'analyse des incidences porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, hormis la consommation d'espaces et le changement climatique, qui sont des enjeux importants.

La présentation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être parachevée, pour distinguer chacune des catégories consommées au cours des dix dernières années ainsi que celles que le PLU prévoit de consommer. La description incomplète des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, telle que constatée par l'Autorité environnementale, constitue une fragilité pour la suite de la démarche consistant à définir les besoins fonciers.

Concernant les milieux naturels, l'état initial ne fait pas ressortir les principaux enjeux écologiques du territoire pour l'ensemble des compartiments biologiques. Les impacts du projet de PLU sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore ne sont pas décrits de manière précise et rigoureuse : identification, évaluation, hiérarchisation.

Une amélioration significative de l'analyse paysagère des secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (3) (OAP) est attendue : caractérisation de l'état initial du paysage, identification des perceptions depuis et vers les zones futures d'urbanisation. Le projet d'aménagement des OAP n°1, 4 et 5 devra être revu afin de mieux préserver le paysage.

Au titre de Natura 2000 (2), les secteurs à enjeux sont les zones Ncol et 1AUcamp situées au sein de la ZSC (2) « Combeynot – Lautaret - Ecrins » et la zone Ns située à proximité de la ZPS (2) « les Ecrins », pour lesquels une évaluation approfondie devra être réalisée.



Recommandations principales

- **Reprendre l'évaluation environnementale du PLU en réalisant une analyse détaillée de ses incidences pour chaque secteur susceptible d'être touché de manière notable, en particulier les zones AU et la zone Ut.**
- **Décrire précisément l'impact de chaque zone d'extension sur les habitats et espèces remarquables et le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues..**
- **Pour l'OAP « front de neige / CCAS », décrire les orientations paysagères prévues pour assurer la préservation du caractère naturel du paysage. Modifier le projet d'OAP, afin de ne pas occasionner une rupture d'échelle avec le paysage de la route de Grenoble et de ne pas altérer les vues sur le massif. Prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions.**
- **Quantifier les déplacements supplémentaires induits par les UTN structurantes au sein de l'OAP « Front de neige / CCAS », analyser leurs incidences en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, et proposer le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des incidences.**
- **Procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du PLU et mettre en place des mesures de la séquence, « éviter réduire compenser » au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone. Analyser les effets du réchauffement climatique sur les activités qui justifient la révision du PLU**



Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Comprise entre 1 397_m et 3 659_m d'altitude, la commune du Monêtier-les-Bains, d'une population de 1 024 habitants (INSEE 2015) sur une superficie de 97,87_km², est située dans le département des Hautes-Alpes. Au pied du col de Lautaret, son territoire est traversé par la RD 1 091 permettant de relier Briançon à Grenoble et de rejoindre la vallée de la Maurienne (Savoie) par le col du Galibier. Elle est incluse dans le périmètre du Scot du Briançonnais.

Outre le chef-lieu du Monêtier, l'urbanisation du territoire s'articule dans la vallée de la Guisane autour des hameaux du Lauzet, des Boussardes, du Casset, des Guibertes, du Freyssinet et du Serre-Barbin, séparés les uns des autres par de larges espaces agricoles. La commune a développé un projet touristique sur le versant ubac, composante de la station de ski de Serre-Chevalier¹ créée en 1941.

La commune connaît un solde migratoire négatif depuis plusieurs années², conséquence de « *difficultés de s'installer sur le territoire du fait du prix du logement ou du foncier et d'une offre locative qui reste limitée* », néanmoins, elle possède une zone artisanale dynamique, un domaine skiable constituant un « *point d'attrait touristique majeur* » et « *l'activité agricole la mieux préservée de la vallée* ». Partant de ce constat, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) entend « *permettre le maintien et le renouvellement de la population en proposant une offre de logement adaptée* », « *consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année* ».

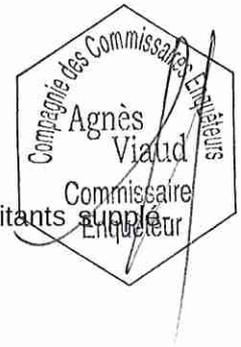
Elle prévoit ainsi trois opérations d'hébergement hôtelier et touristique³. Les unités touristiques nouvelles (4) (UTN) structurantes, d'une capacité de « *1 650 lits touristiques* » (cf. p. 646 du rapport), augmentent significativement (environ +48%) la capacité d'accueil de la station actuelle (3 457 lits touristiques).

En relation avec ce projet de développement touristique, le projet de PLU prévoit à l'horizon de 12 ans, sur la base d'une croissance annuelle volontariste de 0,6 % par an de sa population, de

¹ Le domaine skiable de Serre-Chevalier est équipé de 82 pistes de ski alpin sur 250 km, 59 remontées mécaniques dont 12 sur Le Monêtier, 18 pistes de ski nordique sur 45 km.

² Au cours des cinq dernières années, la commune a connu une croissance démographique en baisse (-0,2 % par an entre 2010 et 2015) par rapport aux périodes précédentes. De 1975 à 1982, la variation annuelle moyenne de la population est de 2,2 %.

³ L'OAP n°1 : front de neige / CCAS prévoit la restructuration de l'actuel CCAS en hébergement hôtelier et touristique avec une augmentation de 5 000 m² de surface de plancher (SdP) et la création de deux nouveaux complexes d'hébergement hôtelier et touristique de 10 000 m² maximum de SdP chacun.



construire 75 logements permanents⁴ en vue d'accueillir une population de 80 habitants supplémentaires. Il prévoit également la réalisation de 220 résidences secondaires.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la préservation de la qualité du paysage et du patrimoine,
- l'adéquation entre le développement communal projeté et la ressource disponible en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées,
- la prise en compte des risques naturels en montagne.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation aborde (p. 44) la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler. Il doit être complété, afin d'expliquer la manière dont le projet de PLU prend en compte les actions du plan climat - énergie territorial (5) (PCET) des Hautes-Alpes de 2014.

L'état initial de l'environnement aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés mais pas hiérarchisés. Le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permettrait de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre.

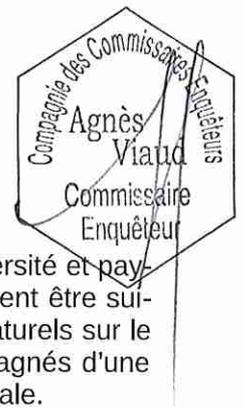
La plupart des choix ne sont pas comparés avec des solutions de substitution raisonnables, en particulier au regard des objectifs de protection de l'environnement. Aussi, le chapitre « *explication des choix retenus* » ne permet pas de comprendre l'évolution de la démarche ayant conduit aux différents choix proposés dans la révision du PLU.

L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement repose sur une approche globale par thématique. Elle doit être complétée afin d'effectuer une analyse des effets du PLU sur la consommation d'espace sur le territoire (cf. § 2.1 du présent avis). Une deuxième approche, complémentaire à la première, devrait s'intéresser plus particulièrement aux espaces affectés par le projet, comme attendu selon l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme⁵, en premier lieu les secteurs d'urbanisation future et les secteurs en mutation (renouvellement urbain, requalification, en particulier la zone Ut couverte par l'OAP 1). Pour chacune de ces zones, une analyse fine des incidences environnementales du zonage et du règlement est attendue ; son absence génère une lacune de l'évaluation environnementale sur l'ensemble des thématiques.

Recommandation 1 : Reprendre l'évaluation environnementale du PLU en réalisant une analyse détaillée de ses incidences pour chaque secteur susceptible d'être touché de manière notable, en particulier les zones AU et la zone Ut.

⁴ L'OAP n°2 : secteur du village (Peyre Foucheras) prévoit 29 logements sur 1,45 ha. L'OAP n°3 : secteur de Serre-Barbin prévoit 31 logements sur 1,51 ha (si nécessaire). L'OAP n°4 : secteur des Prés Coueyneaux prévoit 17 logements sur 0,85 ha. L'OAP n°5 : entrée de ville est prévoit 13 logements sur 0,67 ha. L'OAP n°8 : Le Casset prévoit 14 logements sur 0,18 ha.

⁵ Le rapport de présentation (...) analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.



Le dispositif de suivi présenté est resserré sur l'examen de deux thématiques : biodiversité et paysage. Néanmoins, certains enjeux forts, inhérents au projet de PLU devraient également être suivis : le caractère économe de la consommation d'espace, la fréquence des risques naturels sur le territoire. Pour que le dispositif soit opérationnel, les indicateurs doivent être accompagnés d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale.

Placé en fin de rapport (chapitre 5), le résumé non technique n'est pas immédiatement identifiable. Il ne respecte pas les dispositions du code de l'urbanisme, à savoir : reprendre sous forme synthétique toutes les informations prévues à l'article R. 151-3. Il ne répond donc pas correctement à l'objectif d'information du public.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur l'analyse de la consommation des espaces et les objectifs de modération

Le rapport de présentation indique (p. 323) que la consommation d'espaces sur le territoire de la commune durant la période 2006-2016 est estimée à 13,5 hectares, se décomposant de la façon suivante : 6,3 hectares à vocation résidentielle et 7,2 hectares à vocation d'activités⁶. Les objectifs de modération de la consommation des espaces exprimés dans le PADD, visent à « limiter la consommation d'espace résidentielle à environ 7 ha en extension de l'urbanisation ». Le dossier ne présente aucun bilan détaillé des surfaces agricoles, naturelles et forestières qui ont été consommées et que le PLU prévoit de consommer.

L'absence de comparaison entre le PLU actuel et le projet de PLU révisé ne permet pas une bonne information du public et une bonne perception des impacts du plan. Aucune carte de localisation des évolutions du zonage comprenant un bilan des surfaces urbaines U, à urbaniser AU, naturelles N et agricoles A n'est fournie.

Recommandation 2 : Présenter le bilan détaillé des surfaces agricoles, naturelles et forestières que le PLU prévoit de consommer. Quantifier et cartographier les évolutions du zonage.

Les objectifs de modération sont notamment exposés au regard des dynamiques démographiques et de l'expression des besoins en logement. La commune prévoit une croissance annuelle moyenne de la population permanente de 0,6 %⁷. Ce choix est présenté dans le rapport, mais étant éloigné de la variation de la population sur la dernière période connue (-0,2 % entre 2010 et 2015) il est nécessaire d'assurer un suivi de cette évolution afin de vérifier la justesse des hypothèses et de les réviser le cas échéant. Le nombre de logements à créer pour répondre à l'accueil de 80 habitants supplémentaires est estimé à 75 résidences principales. Il est également prévu 220 résidences secondaires. Le dossier ne justifie pas le niveau de l'augmentation de la production de résidences secondaires⁸.

Les besoins fonciers associés aux nouveaux logements et activités intègrent notamment l'optimisation des disponibilités à l'intérieur du tissu urbain et les règles de densité. Le rapport n'explique

⁶ 2,2 ha ont été consommés pour la réalisation du camping, 2,2 ha pour de l'activité économique, 2,8 ha pour de l'activité touristique.

⁷ Le Scot a pour objectif de « lisser à 0,6% par an le taux d'accroissement démographique annuel dans la Guisane et l'agglomération de Briançon ».

⁸ [La part des résidences secondaires en 2015 est de 75 % du nombre total de logements.](#)

pas et n'illustre pas comment l'enveloppe urbaine de référence (« parties actuellement urbanisées » citées p. 327 du rapport) a été définie. Il ne quantifie pas la surface des secteurs non favorables à la densification (en raison de contraintes environnementales, risques naturels, etc.). Lors de l'estimation du « potentiel constructible », seules les « dents creuses » ont été identifiées (représentant « 9,9 ha de disponibilités foncières »). L'analyse est incomplète, car elle n'évalue pas la capacité de renouvellement urbain⁹ et de densification par division parcellaire en termes de surface. Par suite, il est nécessaire de déterminer le nombre de logements susceptibles d'être construits par densification (remplissage des dents creuses ou division parcellaire) et renouvellement urbain.

Le chapitre 4 consacré à la modération de la consommation d'espaces indique que le projet de PLU prévoit : « 7,19 ha d'extension dont 6,48 à vocation purement résidentielle », « 0,19 ha d'extension pour de l'équipement (voirie / parking) », « 0,25 ha pour la ZA des Sables (Zone d'activité,, économique pur) ». Il est nécessaire de dresser un bilan surfacique complet de tous les secteurs de projet en extension de l'enveloppe urbaine de référence (y compris les Stecal (6)...).

Le PADD a pour objectif de « permettre une densification des constructions à l'échelle de la commune en s'appuyant sur les secteurs stratégiques en extension, avec un minimum de 20 logements / ha sur ces espaces ».

Le PLU prévoit la réalisation de 295 logements répartis comme suit :

- 100 logements dans 5,4 ha de dents creuses (densité de 18,5 logements / ha). Il est nécessaire d'expliquer pourquoi toutes les potentialités de mobilisation des dents creuses (9,9 ha, cf. supra) n'ont pas été exploitées,
- 70 logements en renouvellement urbain en zones Ub2, zone Ub (secteur de l'école), une partie de la zone Ub1 au sud des Pré Bagnols,
- 21 logements en extension sur une surface de 1,7 ha (densité de 12 logements / ha) en zone UC2, objet d'un permis d'aménager accordé pour 21 lots,
- 104 logements en extension sur une surface de 4,66 ha (densité de 20 logements / ha, sauf en zone 1AUe : 74 logements / ha) en zones UC, 1AUb, 2AU du Serre-Barbin, 1AUa, 1AUc, 1AUD du Monétier, 1AUe du Casset.

Recommandation 3 : Justifier et quantifier l'enveloppe urbaine de référence. Compléter l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, par l'évaluation de la capacité de renouvellement urbain et de densification par division parcellaire.

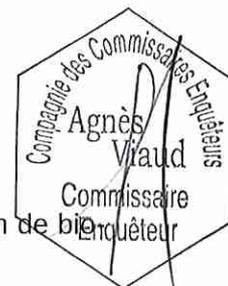
2.2. Sur la biodiversité

2.2.1. Habitats naturels, espèces floristiques et faunistiques, fonctionnalités écologiques

L'évaluation environnementale identifie les enjeux relatifs à la biodiversité, illustrés par les cartes de zonage des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (six Znieff (7) de type I et trois Znieff de type 2), des périmètres Natura 2000¹⁰ (trois zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS)), des zones humides¹¹ (environ 260 ha), des périmètres réglementaires : parc national des Écrins (3 285 ha du territoire communal inclus dans

⁹ Le rapport indique p. 659 : « les surfaces en renouvellement urbain pur étant difficile à calculer ».

¹⁰ 3 716 ha dans la ZSC « Combeynot – Lautaret – Ecrins », 213,3 ha dans la ZSC « Clarée », 15,02 ha dans la ZSC « Plateau d'Emparis – Goléon », 3 285 ha dans la « ZPS Les Ecrins ».



le cœur du parc), réserve naturelle nationale des Pics du Combeynot, arrêté de protection de biotope des sources de la Guisane.

S'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (8) (SRCE), l'état initial fait ressortir (p. 267 du rapport) des zones de qualité reconnues pour leur diversité biologique remarquable et leur fonctionnalité écologique. Une grande partie du territoire communal est identifiée comme réservoir de biodiversité de la trame verte à préserver. Les différents cours d'eau et les zones humides sont identifiés comme réservoir de biodiversité de la trame bleue à préserver. Certains secteurs sont repérés en tant que corridors, notamment entre le Casset et le Monêtier-les-Bains, le Monêtier-les-Bains et les Guibertès, le Freyssinet et le Serre Barbin et enfin entre le Serre Barbin et la Salle-les-Alpes.

Des prospections de terrain ont été effectuées par une écologue spécialisée en botanique, en 2016 et 2018¹² (sans précision des dates de prospection). Elles se sont concentrées sur « *les habitats naturels et les habitats d'espèces les plus sensibles* », ce qui conduit à une restitution qui reste trop succincte¹³ dans un contexte communal aux sensibilités écologiques pourtant avérées.

Alors que le principal impact du PLU sur les habitats naturels concerne les prairies de fauche de montagne (habitat d'intérêt communautaire à fort enjeu local de conservation), il n'est ni identifié (impact direct, indirect, temporaire, permanent, cumulé¹⁴), ni évalué (de manière quantitative ou qualitative), ni hiérarchisé (en fonction de la hiérarchisation des enjeux établie suite à l'état initial). De même, les incidences potentielles du PLU sur les espèces floristiques et faunistiques protégées ne sont ni définies, ni caractérisées, ni localisées (hormis sur le secteur du Monêtier-les-Bains qui ne présente pourtant que peu d'enjeu pour la flore et l'Apollon (invertébré)).

Le dossier doit être complété afin de quantifier et de qualifier les impacts sur la biodiversité, du classement en zones U et AU, de terrains situés en Znieff de type I voire de type II.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites (L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement).

À la suite d'une étude de caractérisation des zones humides réalisée par le bureau d'études Alp'Pages en 2018 sur le secteur de « Touche des Ruines », la zone humide identifiée lors de l'inventaire départemental a été considérablement réduite dans le futur zonage. L'étude n'est pas jointe au dossier ce qui ne permet pas d'évaluer la pertinence, en termes de fonctionnalité écologique, de l'impact de cette réduction de surface, à l'aune notamment de la circulaire du ministre¹⁵, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

La zone Nep du Monêtier – qui correspond à un Stecal dédié à l'extension limitée d'une déchetterie – est susceptible d'atteintes à cette zone humide. Au vu des enjeux de biodiversité, il est nécessaire de présenter l'étude de scénarios alternatifs et de proposer des mesures ERC afin de démontrer que le zonage respecte la préservation de la fonctionnalité de la zone humide.

¹¹ Ces espaces remarquables doivent être protégés au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

¹² « *Les secteurs dans et à proximité des zones bâties ont été ciblés en particulier* » (cf. p. 711).

¹³ Une seule répartition à l'échelle de la commune est produite dans l'état initial : les espèces floristiques (p. 262 et 263 du rapport). Le bilan des enjeux écologiques ne concerne que les habitats naturels (p. 272 et 273 du rapport).

¹⁴ Il convient d'analyser l'impact cumulé du zonage prévu au PLU (dans les secteurs du Lauzet, du Casset, du camping des deux Glaciers, du Monêtier-les-Bains, des Guibertès – Freyssinet – Le Serre Barbin), sur les prairies de fauche de montagne.

¹⁵ [Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides](#). Cette note précise l'application des dispositions de l'article L. 211-1 §1/1° du code de l'environnement, telles que celles-ci ont été récemment interprétées par le Conseil d'État (CE, 22 février 2017, n° 386325).

Recommandation 4 : Décrire précisément l'impact de chaque zone d'extension sur les habitats et espèces remarquables et le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues..

2.2.2. Évaluation Natura 2000

La nature des aménagements prévus ou autorisés par le PLU et les enjeux des sites concernés : en particulier dans la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins » (habitats naturels, zones humides, flore) et aux abords de la ZPS « les Écrins » (avifaune) justifient la réalisation d'une évaluation approfondie des incidences Natura 2000.

Le rapport indique p. 636 : « [la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins »] bénéficie pour 99,2% de sa surface d'un zonage naturel N, Nlac ou Np, pour 0,7%, d'un zonage agricole Ap et pour moins d'1% d'un zonage 1AUcamp (0,8 ha) et Ncol (1 ha) au niveau du col du Lautaret. Ces deux derniers secteurs correspondent à une zone déjà très anthropisée dédiée à l'accueil de camping-cars (pelouses rases très dégradées et chemins de terre), et à la zone économique du col du Lautaret, secteur déjà totalement bâti ». L'évaluation conclut : « l'aménagement de ces secteurs ne remet donc pas en cause la stabilité des habitats à l'échelle du site Natura 2000. Les impacts peuvent être considérés comme non significatifs ».

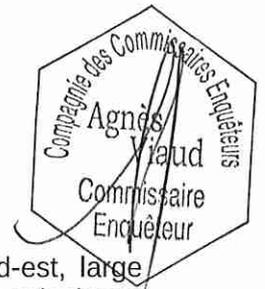
Pour l'Autorité environnementale, le fait que le site Natura 2000 soit -déjà urbanisé, ne saurait justifier l'absence d'incidence. L'Autorité environnementale observe que pour le secteur du Lautaret – « une des zones les plus riches de France pour sa diversité floristique » selon le formulaire standard de données (FSD) – l'évaluation Natura 2000 manque d'une localisation précise des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. De ce fait il manque également l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que les zones Ncol (Stecal dédié au maintien des activités économiques) et 1AUcamp (zone insuffisamment équipée dédiée à l'accueil d'une aire de camping-cars en discontinuité du bâti existant et à proximité d'une zone humide) peuvent avoir individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, sur l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et des fonctions écologiques affectées. Il est d'ailleurs rappelé que le « piétinement et la surfréquentation », figurent parmi les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur ce site Natura 2000 selon le FSD.

L'évaluation doit être complétée par l'analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que la zone Ns peut avoir sur l'état de conservation des chouettes et des galliformes qui ont justifié la désignation de la ZPS « les Écrins »¹⁶ et des fonctions écologiques affectées..

S'il résulte de ces analyses que le PLU peut avoir des effets significatifs dommageables, le dossier devra comprendre un exposé des mesures qui seront prises pour les éviter ou les réduire. Si malgré les mesures d'évitement et de réduction, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000, alors le maître d'ouvrage devra compléter le dossier d'évaluation par les renseignements demandés au IV de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Recommandation 5 : Effectuer une analyse approfondie des incidences Natura 2000 des zones Ncol et AUcamp sur la ZSC « Combeynot – Lautaret - Ecrins » et de la zone Ns sur la ZPS « les Écrins ». Mettre en place le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

¹⁶ La ZPS « les Écrins » est un « site d'importance régionale à nationale pour la reproduction de plusieurs rapaces (Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm) et galliformes de montagne (Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Tétrasy lyre) » selon le FSD.



2.3. Sur le paysage

La commune est située dans la vallée de la Guisane d'orientation nord-ouest / sud-est, large plaine qui sépare l'ubac (en rive droite) aux profils réguliers et abrupts, accueillant les principaux boisements de mélèzes, de l'adret (en rive gauche) offrant quelques replats ou plateaux inclinés au-dessus des premières barres rocheuses, avec une couverture forestière moins dense mais plus d'alpages et des prairies de fauche. Elle compte deux sites classés (« abords du tunnel et col du Galibier », « ensemble formé par la vallée de la Clarée et la vallée Étroite »), et trois sites inscrits (« abords du tunnel et col du Galibier », « col du Lautaret et ses abords », « col d'Arsine et ses abords »).

Chacun des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable (recouvre *a minima* ceux couverts par une OAP) aurait dû faire l'objet d'une analyse paysagère détaillée (cf. § 1.3 du présent avis), destinée à :

- identifier les structures paysagères à conserver et les lignes de forces du paysage sur lesquelles s'appuyer, telles que la pente du terrain, les haies et les arbres isolés à conserver, le petit patrimoine vernaculaire rural à conserver, etc.,
- identifier les perceptions vers et depuis les zones futures d'urbanisation afin d'édicter des recommandations sur le maintien de cône de vues, le traitement des limites, le plafond des hauteurs constructibles, la densité, etc.

OAP n°1 « front de neige / CCAS » (UTN structurante)

La réflexion sur la perception du massif depuis la rue principale (route de Grenoble) est absente. Il semble que l'OAP, qui prévoit notamment près de 1 650 lits touristiques, invite à urbaniser tout le front de rue, engendrant de ce fait une obstruction complète du panorama depuis l'espace public. La densification de cette UTN structurante constitue une situation de franchissement des limites paysagères. Alors que l'urbanisation est contenue au nord du torrent, l'UTN va créer un nouveau quartier dense au pied du massif. En outre, le règlement autorise des constructions jusqu'à 14 m au faitage (R+3,5) et des coefficients d'emprise au sol de 50 %, ce qui va occasionner une rupture d'échelle avec le front urbain villageois. L'OAP prétend conserver le caractère naturel du paysage, mais seul un bosquet est identifié sur le plan : le repérage des éléments remarquables du paysage est absent. Le rapport ne permet pas d'apprécier l'impact du futur équipement sur les perceptions depuis le front sud du village. Il est nécessaire de prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions dans l'OAP.

Recommandation 6 : Pour l'OAP « front de neige / CCAS », décrire les orientations paysagères prévues pour assurer la préservation du caractère naturel du paysage. Modifier le projet d'OAP, afin de ne pas occasionner une rupture d'échelle avec le paysage de la route de Grenoble et de ne pas altérer les vues sur le massif. Prévoir des recommandations pour assurer l'insertion paysagère des futures constructions.

OAP n°2 « secteur du village (Peyre Foucheras) »

L'OAP indique que le projet d'urbanisation de la zone 1AUa peut se réaliser sans opération d'aménagement d'ensemble et sans que la voie de contournement ne soit réalisée dans son intégralité. Cette indication ne semble pas compatible avec l'objectif de structurer un nouvel espace urbain autour d'une voie de contournement.

OAP n°4 – « secteur des Prés Coueyneaux »

Les impacts paysagers de la zone 1AUc n'ont pas été étudiés. L'ouverture à l'urbanisation de la zone constitue une véritable rupture paysagère, car elle :

- occasionne le mitage des espaces agricoles,
- renforce l'urbanisation linéaire le long de la route départementale,
- aboutit à créer un lotissement de maisons individuelles desservi en impasse dans un écart à l'urbanisation, isolé du centre-bourg,
- contribue à fermer le paysage depuis la route départementale et à créer un corridor d'urbanisation continu sur plusieurs kilomètres.

Recommandation 7 : Justifier le choix d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUC des « Prés Coueyneaux » au regard des enjeux paysagers. Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, voire compenser » au vu des incidences paysagères pressenties.

OAP n°5 – « entrée de ville est »

Les enjeux de l'urbanisation de la zone 1AUd sont multiples et nécessitent d'être observés à une échelle plus globale que ne le fait l'OAP afin de :

- traiter la lisière de la ville et notamment assurer l'intégration paysagère depuis la RD 1 091,
- réduire les impacts du projet depuis les vues éloignées du front de neige,
- structurer un nouveau quartier en englobant dans la réflexion la mutation du siège d'exploitation en zone Ub2,
- prendre en compte les lignes de forces du paysage et en particulier suivre la trace du chemin de l'eau puisque le quartier se trouve dans l'axe d'un ancien bras de torrent (cf. cartes IGN et cadastre).

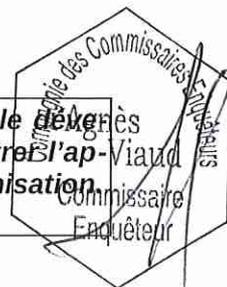
Recommandation 8 : Analyser les enjeux paysagers de la zone 1AUd de l'entrée est du Monêtier à une échelle plus globale, puis revoir le projet de paysage.

2.4. Sur l'assainissement

La démonstration que les réserves de capacité du projet de station d'épuration (STEP) des Bous-sardes, de la STEP du Lautaret et de la STEP Pur'Alpes (sur Briançon), sont en adéquation avec les projets de la commune est seulement qualitative alors qu'elle doit être étayée à l'aide de données chiffrées.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique p. 387 : « la commune du Monêtier-les-Bains n'a pas fait l'objet dans le zonage d'assainissement, d'études d'aptitude des sols pour l'assainissement autonome ». L'Autorité environnementale préconise de compléter le rapport, par une carte superposant l'aptitude des sols (à réaliser) avec le zonage du PLU. Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction nouvelle ou extension à usage de logement en l'absence de réseau public. Enfin, le rapport de présentation ne fournit pas un bilan de l'état des différentes installations d'assainissement non collectif existantes (conformité, risques sanitaires).

Recommandation 9 : Démontrer à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre le développement communal projeté et la capacité de traitement des eaux usées. Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. Produire un bilan des dispositifs d'assainissement autonome.



2.5. Sur la maîtrise de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, les nuisances sonores et la qualité de l'air

Le projet phare du PLU, l'OAP n° 1 relative aux « UTN structurantes » dimensionnées à près de 1 650 lits touristiques incluant un parking public souterrain de 250 places, va générer d'une part une nouvelle consommation énergétique importante pour laquelle l'OAP prévoit un dispositif¹⁷ d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le rapport indique p.649 – sans le justifier – que les « transformations [induites par le PLU] contribuent à accroître la demande énergétique et les émissions de gaz à effet de serre qui leur sont liées, dans des proportions qui ne semblent toutefois pas de nature à influencer significativement sur le changement climatique ».

Il va d'autre part conduire à des flux de déplacements supplémentaires, vraisemblablement très axés sur l'usage de la voiture particulière, qui ne sont en l'état pas quantifiés, ce qui ne permet pas d'évaluer les nuisances sonores et la pollution de l'air du PLU.

Recommandation 10 : Quantifier les déplacements supplémentaires induits par les UTN structurantes au sein de l'OAP « Front de neige / CCAS », analyser leurs incidences en termes de nuisances sonores et de qualité de l'air, et proposer le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction des incidences.

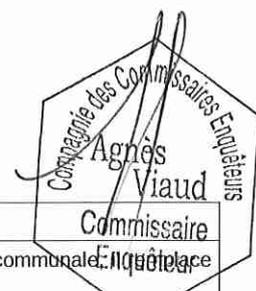
L'Autorité environnementale souligne l'importance de prendre en compte les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre en cohérence avec la politique nationale de lutte contre le changement climatique. Il convient donc d'évaluer avec précision les émissions liées au plan, d'évaluer les écarts à la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone et de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

Le dossier ne comporte pas non plus d'évaluation des effets du réchauffement climatique sur le plan, alors même que ce réchauffement va induire une rareté de l'enneigement susceptible de modifier significativement les paramètres économiques qui justifient la révision du PLU.

Recommandation 11 : Procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre du PLU et mettre en place des mesures de la séquence, « éviter réduire compenser » au regard de la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone. Analyser les effets du réchauffement climatique sur les activités qui justifient la révision du PLU

¹⁷ L'OAP indique que « les constructions nouvelles devront avoir une consommation énergétique neutre sur la base de la RT2020. Pour cela elles s'attacheront à avoir des formes compactes et une conception bio-climatique favorisant les apports solaires passifs. L'orientation du faîtage sera perpendiculaire à la pente générale » (p. 8).

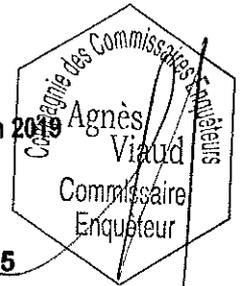
Glossaire



Acronyme	Nom	Commentaire
1. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale remplaçant l'ancien schéma directeur.
2. N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. OAP	Orientations d'aménagement et de programmation	Les OAP visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (ilot, quartier, commune, groupe de communes, territoire intercommunal...).
4. UTN	Unités touristique nouvelle	Les UTN sont définies par l'article L.122-16 du code de l'urbanisme comme « toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard ».
5. PCET	Plan climat-énergie territorial	Un PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCET vise donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ainsi qu'à adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité. Ce plan s'appuie sur la réalisation obligatoire d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la collectivité. Il concerne les collectivités territoriales de plus de 50.000 habitants. Il a été modernisé pour devenir le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en 2015 à travers la loi de transition énergétique.
6. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
7. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)



La Salle le 25 juin 2019



Association loi 1901 créée en 1994 et enregistrée sous le n° W051000655

Agrée pour les projets d'urbanisme et d'aménagement

Siège social : 9 rue du Touron - Le Bez - 05240 LA SALLE LES ALPES - SIREN : 844 457 655

Site Internet : <http://guisane-ouverte.fr> e-mail : contact@guisane-ouverte.fr

Avis sur le projet de PLU du Monétier-les-Bains

L'élaboration du nouveau PLU du Monétier est une chance pour maintenir la qualité de vie de ses habitants et favoriser une économie touristique durable préservant de manière ambitieuse les atouts naturels qui demeureront malgré le changement climatique : paysages exceptionnels, forêts et alpages, grands cols, air pur, silence, qualité de l'urbanisme, de l'architecture et du patrimoine culturel, parc national des Ecrins.

Si le document présenté semble globalement conforme tout à la fois au PADD approuvé et au SCOT du Briançonnais, il appelle néanmoins quelques remarques importantes dont la prise en compte devrait conduire à amender le projet actuel. Notamment les principes de lutte contre l'étalement urbain et l'objectif de diminution des déplacements motorisés affichés dans le SCOT et dans le code de l'urbanisme devraient être davantage respectés.

1 - L'urbanisation et la consommation d'espace

Le PADD indique des objectifs de croissance de la population de +0,6% /an sur les 10/12 prochaines années, soit environ 70 habitants permanents supplémentaires, nécessitant 30 à 35 logements nouveaux (statistiquement 2.1 personnes par foyer sur la commune). Or le nombre total de logements prévus dans l'ensemble des OAP, hors OAP n°1, est voisin de 110 ce qui laisse à penser que de nombreuses résidences secondaires seront réalisées, ce qui ne correspond pas aux objectifs de développement de la commune, ni aux objectifs de réduction de la consommation d'espace figurant au PADD et au SCOT. Il faut donc réduire les programmes de construction en ne conservant que ce qui est à fort impact économique (hôtels et résidences de tourisme) et en renforçant l'habitat social à proximité du bourg. Le reste des terrains doit rester à "constructibilité différée"; sans doute est-il souhaitable de ne pas étendre aujourd'hui la construction à tout ce qui est facilement constructible.

L'indication de 5 ha supplémentaires urbanisés mentionnés dans le SCOT semble dépassée si l'on totalise les surfaces des diverses OAP dans lesquelles sont prévues des logements pour habitants permanents (6ha environ, hors OAP n°1).

Les OAP du Serre Barbin (n° 3) et du Casset (n° 8) posent problème : les constructions envisagées pour des résidents permanents n'y bénéficieront d'aucun service : pas d'école, ni de commerce, ni même de desserte de transports en commun. Il ne saurait cependant être question de n'y implanter que des résidences secondaires en raison de la priorité qui doit être donnée à l'hôtellerie et aux résidences de tourisme comme le prescrit clairement le SCOT.

Enfin les voies d'accès à ces nouveaux quartiers du Serre Barbin et du Casset sont problématiques : elles supportent déjà aujourd'hui difficilement la circulation automobile et ne sont adaptées ni au trafic de poids lourds nécessaire aux travaux, ni à l'accroissement de la circulation automobile qui résulterait des constructions nouvelles.

Ainsi les programmes de logements pour résidents permanents (sociaux ou intermédiaires) ne devraient être envisagés qu'à proximité du bourg.

L'opération de rénovation sur les terrains CCAS (Secteur 1 de l'OAP n°1) doit se traduire par une densification, c'est-à-dire une diminution notable de l'emprise au sol à l'intérieur du périmètre actuel. Il est indispensable que cette opération reste séparée de ses voisines par des espaces naturels dégagant des cônes de vue et notamment préservant la colline du Gros Moutas et son bosquet (secteur 2 de l'OAP n°1), ce dernier secteur étant implanté dans une zone précédemment classée N.

Le secteur Peyre Foucheras (OAP n°2) est pour la partie sud de la voie de contournement, en continuité du bourg. On pourrait donc dans cette partie prévoir de l'habitat intermédiaire avec une plus grande densité. En tout cas il faut sortir de la réglementation d'une "emprise au sol de la construction ne pouvant pas dépasser 25% de la surface de la parcelle" (p.106 du règlement PLU). D'autre part, compte tenu de cette situation il s'agit d'un secteur où il faudrait imposer un minimum de mixité sociale. Le maintien de l'intégralité de l'emplacement réservé pour la déviation du bourg est indispensable tant que ce projet n'est définitivement arrêté ; la transformation de cette déviation en boulevard urbain ne peut être évoquée pour réduire la surface de cet emplacement réservé.

Il est prévu à l'emplacement de l'école actuelle une opération de logement avec servitude de mixité sociale, ce qui semble un peu contradictoire avec le choix de localiser toutes les zones avec mixité sociale vers l'entrée Est du bourg. Peut-être pourrait-on installer sur cet emplacement un équipement hôtelier de qualité qui permettrait de créer un véritable lien entre les Grands Bains et le centre bourg en requalifiant l'ensemble des cheminements du secteur.

Le lieu-dit Près des Orres est une grande zone non aménagée, située au centre du bourg, elle n'est malheureusement que très partiellement entretenue et il apparaîtrait intéressant de pouvoir l'aménager (sans trop la densifier) afin de renforcer l'image de standing que souhaite se donner la commune.

L'opération envisagée au Serre Barbin (OAP n°3) semble très complexe à monter sur le plan foncier et financier, même avec une forte implication communale ; la localisation de 7 logements sociaux dans un secteur où les services sont éloignés et l'emploi inexistant semble irréaliste.

Les OAP proches du bourg (Près Coueyneaux n°4 et Entrée Est n°5) semblent poser moins de problème tout au moins si la qualité de l'architecture des constructions réalisées permet un embellissement de l'entrée du bourg.

Au Casset, l'addition, en zone enclavée, de 14 logements (OAP n°8), prévus dans une zone classée N dans le PLU actuel n'est pas justifiée. Cette OAP ignore totalement le caractère préservé du Casset, tel qu'il est décrit dans sa "Charte patrimoniale" : "à l'écart des grands axes de circulation", village qui "a su maintenir sa cohésion, son caractère et son profil général". Outre les difficultés de circulation et de stationnement qui en résulteraient, pourquoi dénaturer l'un des deux sites remarquables de la vallée reconnus dans le SCOT ? Si un besoin de logements pour la population permanente apparaissait au Casset, il serait tout à fait loisible de combler quelques "dents creuses", de reconstruire certaines ruines et de réhabiliter le bâti existant, au lieu d'interdire toute densification et de modifier les limites du hameau arbitrairement comme c'est le cas dans le projet.

Le logement des saisonniers, à peine évoqué dans le projet de PLU, doit trouver une solution partielle par l'obligation qui doit être imposée aux grands opérateurs d'hôtellerie, de restauration ou de résidences de tourisme de loger la totalité de leur personnel saisonnier.

Les prescriptions architecturales relatives aux façades font référence à l'architecture traditionnelle du village, c'est à dire des façades d'aspect enduit gris ou beige ; mais le bois en partie haute ne fait pas partie des traditions de la vallée, comme d'ailleurs les chalets totalement en bois.

2 - L'aménagement touristique et la protection de l'environnement

L'orientation de conservation des coupures vertes entre le bourg et les hameaux est excellente, mais doit être mieux respectée que par le passé entre le Serre Barbin et le Freyssinet. Les périmètres d'urbanisation doivent être strictement définis autour de tous les hameaux, y compris Le Lauzet, le Pont de l'Alpe ou les Bousardes.

Le Lautaret fait partie des deux sites exceptionnels de la commune et de la vallée. Il s'agit d'un site classé, sa protection est conforme aux orientations du SCOT. L'aménagement d'une aire de stationnement des camping-cars (OAP n°7) y est clairement de nature à défigurer définitivement un site remarquable réhabilité à grand frais pour faire disparaître les traces des anciennes carrières. Aucune raison, même l'existence du stationnement sauvage actuel, ne justifie de favoriser ce type d'hébergement souvent générateur de nuisances préjudiciables au milieu naturel et aux autres touristes. Aussi faut-il aménager le stationnement des camping-cars près des bourgs, comme au Monétier ou à Villeneuve, afin que les personnes hébergées bénéficient de services.

Il est surprenant que certaines zones agricoles actuelles à vocation paysagère (Apa) disparaissent pour donner lieu à de simples zones agricoles, notamment celle située au nord du Casset le long de la route du Lauzet qui serait doublée. Le souci de préservation du paysage ne doit pas être abandonné, particulièrement dans les sites considérés comme remarquables ; le PLU devrait bien au contraire proposer des mesures pour en maintenir l'harmonie et en éviter la dégradation. C'est pourquoi les zones Apa doivent être maintenues et transformées en zone Ap dans le nouveau PLU.



Alors que la diversification des activités touristiques, en particulier pour réduire les écarts de fréquentation entre les diverses saisons, sont reconnues et souhaitées par une large majorité de la population et des socio-professionnels, le PLU ne comporte aucune indication quant aux aménagements permettant cette évolution notamment les équipements que la commune pourrait accueillir, à proximité de la commune de La Salle en remplacement de ceux supprimés dans cette commune (tennis, centre équestre, éventuellement circuit de glace). Ainsi le projet de PLU s'écarte trop fortement des objectifs de diversification et de dessaisonnalisation annoncés dans le PADD et prescrits par le SCOT.

En particulier, la réglementation applicable à la zone ALac n'est pas adaptée à des retenues artificielles vétustes dont l'intérêt touristique ne peut être ignoré. Le PLU doit permettre une mise en valeur de ce site dont l'attractivité ne peut être ignorée.

3 - Les transports, la circulation et le stationnement

Les objectifs de diminution des déplacements motorisés affichés dans le SCOT et dans le code de l'urbanisme devraient être plus clairement poursuivis.

La commune du Monétier, comme le reste de la station de Serre Chevalier, souffre de l'insuffisance de dessertes ferroviaires du Briançonnais qui a pour conséquence un usage quasi généralisé de la voiture individuelle pour y accéder. Outre les encombrements des fins de journées et de séjours et ainsi que la pollution engendrée, cette pratique rend nécessaire d'importants parkings sur les lieux de villégiatures, mais aussi à proximité des lieux d'activités (départ des remontées, commerces, salles de spectacle, départ des promenades les plus fréquentées...). En effet, selon les lieux, en raison de l'insuffisance ou de l'absence de transports publics de proximité, une part importante des vacanciers est tentée d'utiliser leur véhicule pour leurs déplacements locaux.

Les ambitions de liaisons piétonnes à l'intérieur du bourg et avec les hameaux sont bien trop timides, alors que des cheminements bien conçus et entretenus pourraient souvent dissuader l'usage de la voiture.

La reprise du projet d'un cheminement doux reliant toute la vallée semble pertinente à condition que ce ne soit pas une voie artificialisée, rapide et dangereuse, mais seulement un ou plusieurs chemins traditionnels non revêtus, ni même stabilisés, avec des liaisons vers tous les hameaux et les divers lieux d'intérêt.

L'aménagement d'une piste cyclable longeant la RD 1091 est absent du projet de PLU malgré l'intérêt d'une telle réalisation tant pour la diversification touristique que pour le confort et la sécurité des usagers. Il est aussi regrettable que la requalification des bords de la RD ne soit pas retenue, malgré l'agrément qu'apporteraient des bords de routes accueillants pour tous les vacanciers transitant dans la vallée.

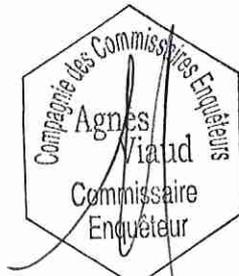
Indépendamment des restrictions sur la construction et l'urbanisation évoquées ci-dessus, le PLU doit prendre en compte les équipements nécessaires au bon fonctionnement des transports publics locaux. Aménagement des arrêts, aires de retournement ou de stationnement doivent être prévues dans tous les hameaux comme aux points de forte fréquentation touristique (Lautaret, Galibier, Pont de l'Alpe entre autres).

L'usage des ronds-points doit être réservé aux carrefours à plus de trois branches ; jusqu'à trois directions, l'implantation d'une voie de "tourne à gauche" est largement suffisante, beaucoup moins coûteuse et d'emprise au sol réduite. Cette remarque s'applique en particulier aux carrefours de la RD 1091 au Sud du bourg vers les Grands Bains et à l'avenir vers le boulevard urbain de déviation du bourg.

00000



Association agréée au titre de la protection de
l'environnement pour le département des
Hautes-Alpes depuis le 14/05/1981
48 rue Jean Eymar, 05000 GAP



Mairie de Monétier-les-Bains
Place Novalèse
05220 LE MONETIER-LES-BAINS

monetier@monetier.com

Gap, le lundi 1er juillet 2019

Objet : Avis sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Monétier-les-Bains.

Madame le Maire,

Suite à votre sollicitation par voie postale, veuillez trouver ci-dessous l'avis de la Société Alpine de Protection de la Nature (SAPN) agréée au titre de la Protection de l'Environnement pour le département des Hautes-Alpes.

La SAPN ne peut que souscrire aux objectifs et orientations cités dans la présentation de ce PLU. Ils témoignent en effet d'une bonne prise en compte des enjeux et des règles en vigueur (maintien et renouvellement de la population grâce à une offre de logements adaptée, consolidation de l'activité économique, développement des équipements, services et réseaux, limitation de la consommation d'espace et intégration du patrimoine dans les projets d'aménagements).

Malheureusement, il ne s'agit que d'un effet d'annonce et la réalité apparaît ensuite un peu différente, il serait grand temps notamment de réfléchir à des solutions en matière d'urbanisme et de transport, économes en espace et en énergie qui figurent bien peu dans le projet actuel.

Reprenons ici quelques points particulièrement contestables :

Faute de limitation de l'étalement urbain, les choix d'urbanisation effectués privilégient les déplacements motorisés et la voiture individuelle, ce qui n'est pas conforme à la loi, ni au Srdet PACA ni surtout aux orientations définies dans le SCoT du Briançonnais (*).

Aucune maîtrise du stationnement n'est tentée, bien au contraire les projets de parkings se multiplient et de nouvelles constructions sont en outre projetées dans des hameaux isolés non reliés aux transports en commun (OAP 3 au Serre Barbin et surtout OAP 8 au Casset, en zone naturelle de surcroît). Ces projets augmenteront nécessairement la circulation et le stationnement dans ces zones enclavées dépourvues de tous services.

Ce PLU crée de nouveaux flux automobiles alors qu'il serait temps de cesser cette fuite en avant dans le « tout-voiture » et l'imperméabilisation des sols et d'envisager des solutions alternatives de transports en commun pour les habitants et aussi pour les touristes se pressant par centaines l'été dans les endroits les plus emblématiques comme Le Casset, le Pont de l'Alpe et le Lautaret (en véhicules individuels faute d'autre possibilité !). L'extension prévue du parking du Pont de l'Alpe risque de défigurer le site.

Une réflexion intégrée sur des modes alternatifs de déplacements et sur l'intégration paysagère doit être conduite, au lieu de créer de grands parkings en station qui se vident le jour et de grands parkings en espaces naturels qui se vident la nuit.

Il n'y a pas de réduction de la consommation d'espace, et fort peu de densification

La loi Alur est contournée par une volonté affichée de sauvegarder tous les jardins existants dans l'emprise urbaine et pire, en sanctuarisant des ruines et les hissant à l'état de « jardin remarquables à protéger » ! Pourquoi sanctuariser ces ruines et jardins à l'intérieur du périmètre urbanisé, alors que ne seraient pas protégés mais au contraire deviendraient constructibles des jardins en zone naturelle attenante (OAP 8) ?

Les besoins en logements de résidents permanents tels qu'ils sont évalués dans le SCoT pourraient être largement satisfaits (pour ceux concernant les hameaux) en réhabilitant des bâtiments et autorisant la reconstruction de ruines existantes sans empiéter sur les zones naturelles.

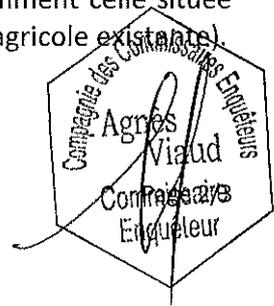
Une densification proposée est en revanche pour le moins étrange : la « **densification** » d'une zone **naturelle** de 1,17 ha dans l'OAP n°1 (partie du Secteur 2 - RUT 6 du SCoT). Cette « erreur » manifeste, qui figurait déjà dans le dossier UTN présenté au comité de massif, doit être absolument corrigée parce qu'elle conduit à minorer la consommation d'espace en oubliant ces 1,2 ha considérés à tort comme déjà urbanisés (auxquels il faudrait y ajouter par ailleurs toutes les dents creuses de moins de 5000 m² qui sont, par choix, exclues du décompte).

L'urbanisation de ce secteur 2 (zone Ns actuellement) est en outre une erreur, car elle rompt l'équilibre en rive gauche de la Guisane entre zone urbanisée et espaces naturels, en créant une très vaste zone urbanisée sans coupure paysagère : la colline et le bosquet doivent être préservés.

Ce PLU devrait être aussi l'occasion de mettre fin à l'urbanisation continue sur la vallée, notamment entre le Serre Barbin et le Freyssinet, les zones livrées à la construction devant se limiter au bourg, sauf densification et dents creuses.

La protection du paysage et des sites remarquables de la vallée n'est pas assurée : le DOO du SCoT du Briançonnais cite en effet (p. 97) le col du Lautaret et le Casset comme les deux sites remarquables de toute la vallée, et pourtant est prévue au col du Lautaret la création d'une aire de stationnement de camping-cars tandis qu'au Casset, il s'agit de constructions nouvelles en zone naturelle, dans l'oubli total de la charte patrimoniale** du hameau établie par le service départemental de l'architecture et du patrimoine des Hautes Alpes, le parc des Ecrins et la commune du Monétier, il y a quelques années.

Il est surprenant par ailleurs que certaines zones agricoles à vocation paysagère actuelles (Apa) disparaissent pour donner lieu à de simples zones agricoles, notamment celle située au nord du Casset le long de la route du Lauzet (ce qui doublerait la zone agricole existante).

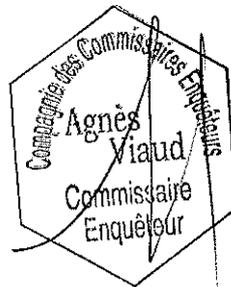


Le souci de préservation du paysage serait-il abandonné, particulièrement dans les sites considérés comme remarquables ? Le PLU devrait bien au contraire proposer des mesures pour en maintenir l'harmonie et en éviter la dégradation. C'est pourquoi les zones APA, doivent être maintenues (donc transformées en zone Ap dans le nouveau PLU)

** Le DOO du Briançonnais stipule (page 23) : Les communes doivent privilégier la mobilisation du potentiel de développement dans les espaces urbanisés existants (dents creuses et potentiel de densification et de renouvellement des zones) et desservis par les équipements notamment de transports. Il conditionne le développement urbain à l'extension du réseau de transport (pages 90 et 77) et insiste sur « la nécessité de maîtriser le stationnement automobile dont la limitation est un levier clé de la baisse des déplacements automobiles ».*

*** on lit dans la présentation de cette Charte : « .quelque peu à l'écart des grands axes de circulation, depuis quelques décennies, le lieu a su maintenir sa cohésion, son caractère et son profil général. Surplombé par le glacier du Casset, en fond de plaine de la Chalp, ce hameau groupé, répondant au schéma particulier de village rue, s'organise de part et d'autre d'une voie qui le traverse, ancien chemin d'accès vers le col du Lautaret. »*

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Président de la SAPN

Hervé Gasdon

- 25/4/19



REGULÉ

27 MAI 2019

MAIRIE

LE MONETIER LES BAINS

MAIRIE de LA SALLE LES ALPES

Madame Anne-Marie FORGEOUX

Maire

Place Novalèse

05220 LE MONETIER LES BAINS

Le

23 MAI 2019

Le Maire

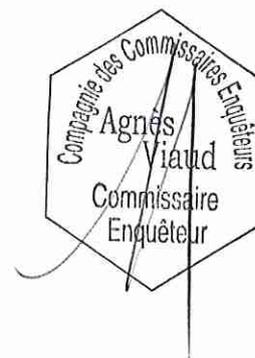
Affaire suivie par
Catherine CHEMIN-BONALDI/Guylaine BRUN
Service Urbanisme
Courriel : urbanisme@lasallelesalpes.fr
☎ 04.92.25.54.12

19/43

Lettre recommandée avec AR

Objet : Révision Générale du PLU :

Avis de la Commune de LA SALLE LES ALPES au titre des PPA



Madame le Maire,

Chère Anne-Marie

J'ai bien reçu votre courrier recommandé du 5 avril dernier par lequel vous m'avez communiqué le dossier d'arrêt du PLU de Monétier les Bains (délibération n° 028/2019 du conseil municipal du 28 mars 2019 et CD-ROM).

J'ai pris connaissance des plans de zonage et j'appelle votre attention sur le fait que la limite entre nos deux communes n'apparaît que sur le plan 4-2 (Plan de Zonage - Commune). Celle-ci n'apparaît pas sur le plan 4-6 (Plan de zonage - Les Guibertès/Le Freyssinet/Le Serre Barbin).

Sur le plan 4-2, j'ai constaté que ma demande concernant le zonage situé dans les 100 m de la zone UD des Iles a été prise en compte et je tenais à vous en remercier vivement.

En ce qui concerne l'ensemble de ce secteur, limitrophe avec la Commune de LA SALLE LES ALPES, je vous réaffirme mon souhait d'un classement en Ns plutôt qu'une zone Ap. Je vous rappelle que le Chemin des Préras (chemin de la Digue) est une voie fermée à la circulation des véhicules l'hiver et donc ne pourra pas être utilisée pour desservir une éventuelle exploitation agricole.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Bon à foi

Gilles PERLI



Serre Chevalier Vallée

du Laufaret à Briançon





Etat-Major Opérationnel
Service Opérations Prévision
Dossier suivi par : Ltjn JR MAGNAN
☎ : 04.92.40.18.21
☎ : 04.92.40.18.14
✉ : jean-remy.magnan@sdis05.fr
Réf : SDIS/GMMT/OPE-PRS/JRM/OP/19/

00

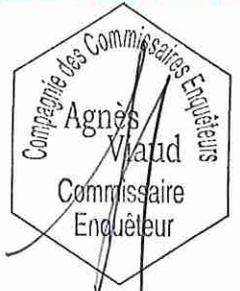
Gap, le 25 AVR. 2019

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
des Hautes-Alpes

REÇU LE

29 AVR. 2019

à
Mairie du Monetier les Bains
Place Novalèse
05220 Le Monetier les Bains



OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Monetier les Bains

REFERENCE : Votre courrier reçu au SDIS 05 le 08 avril 2018

PIECES JOINTES : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie
téléchargeable sur : www.sdis05.fr

Vous avez sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes pour porter à connaissance de M. ou Mme le Maire du Monetier les Bains les éléments techniques nécessaires à la révision du PLU de sa commune.

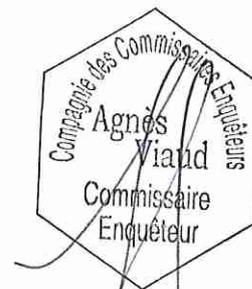
Nous vous invitons à prendre en compte les prescriptions intégrées dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI), notamment pour la prise en compte de :

- L'accessibilité par les engins du service d'Incendie et de Secours,
- Les moyens de Défense Incendie.

Ces recommandations techniques générales et particulières ne sauraient être exhaustives et définitives. Toutefois, elles annulent tous les avis antérieurs relatifs au même sujet.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes émet donc un FAVORABLE au projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire de sa commune sous réserve de la prise en compte des prescriptions précédemment décrites.

De plus, le SDIS 05 n'est pas en mesure de s'associer à toutes les réunions portant sur la révision de ce document. Cependant, le service opération-prévision du SDIS se tient à votre disposition pour tout conseil ou avis techniques particulier.



Le Directeur Départemental,

Colonel Hors Classe Patrick MOREAU

Destinataire(s) pour information :

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Chef de groupement territorial Nord
- M. le chef du CIS de Serre-Chevalier

Sophie



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU LE

05 AVRIL 2019

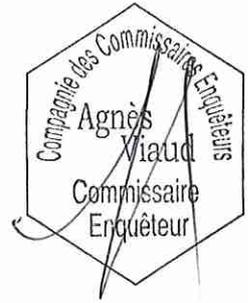
LE MONETIER LES BAINS

Le Délégué Territorial

**Madame le Maire
Mairie
Place Novalèse
05220 LE MONETIER LES BAINS**

N/Réf.: FA/SB 2019 - 25
Objet Dossier suivi par : Florence ACKERMANN
Téléphone : 04 90 86 57 15
Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

Avignon, le 29 avril 2019



V/Réf. :
OBJET: PLU de MONETIER LES BAINS

Madame le Maire,

Par courrier du 05 avril 2019, vous m'avez fait parvenir pour examen et avis le projet du PLU de votre commune.

La commune de Monétier les Bains est incluse dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Agneau de Sisteron » et « Hautes Alpes ».

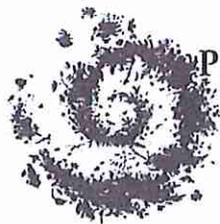
Par conséquent, et en application de l'article Article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, l'INAO sera saisi en cas d'examen du projet en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Dans ce cadre, l'INAO sera particulièrement attentif à l'impact du projet sur les surfaces agricoles pouvant être destinées à la production des IGP considérées et à l'absence d'atteinte à leur production.

En vous remerciant de prendre ces éléments en considération, je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Emmanuel ESTOUR



Copie : DDT 05



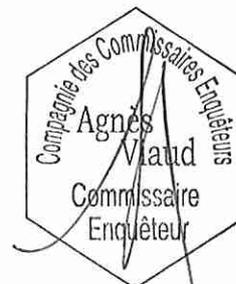
Parc national des Ecrins

Objet
Elaboration du PLU
Avis sur projet arrêté

Madame le Maire
Mairie du Monétier-les-Bains
Place Novalèse
05 220 Le Monétier-les-Bains

Suivi par
Frédéric Sabatier
04.92.40.20.52
frederic.sabatier@ecrins-parcnational.fr
FS/CB

Date
Gap, le 04 juillet 2019



Madame le Maire,

Le Monétier-les-Bains est une commune du Parc national des Ecrins et vous m'avez transmis pour avis le projet arrêté du Plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme.

Même si la présence du SCOT supprime le rapport de compatibilité direct entre la charte du Parc national et votre PLU, je vous livre ici mon analyse de votre projet de PLU quant à cette compatibilité, au regard des mesures et orientations de la charte.

Je note avec satisfaction que de nombreux sujets liés à des enjeux de préservation et de mise en valeur, discutés ensemble lors des Ateliers paysage animés sur le territoire de la commune avec le Parc national, à l'automne 2015, ont trouvé une traduction dans le PLU.

Il s'agit par exemple, grâce au choix des limites des zonages constructibles, du respect des silhouettes des hameaux, du maintien de coupures d'urbanisation ou encore de la protection des espaces agricoles et naturels.

C'est aussi la protection de nombreux éléments du patrimoine culturel, naturel et paysager (jardins, arbres isolés, haies, boisements, monuments et autres bâtis remarquables, îlots bâti, canaux, zones humides) par leurs identification et localisation et la mise en place des outils réglementaires ad hoc du PLU.

Je relève également la création de zonages spécifiques notamment pour les espaces agricoles, prenant en compte leurs valeurs culturelles et paysagères.

Je note enfin la qualité et la précision du règlement écrit qui devrait être garant de la qualité des projets dans les villages notamment.

Quelques points néanmoins appellent de ma part les observations suivantes.

Sur la plan formel, je vous rappelle que le cœur du Parc national, ainsi que l'annexe 4 de la charte (règles sur les constructions en cœur de parc), constituent des servitudes d'utilité publique (SUP), et à ce titre, doivent être annexés au PLU.

Sur le règlement écrit, la zone N limite à 30 m² sans étage la construction des cabanes pastorales. Dans un contexte de prédation où le logement des salariés et exploitants agricoles est une des clés pour le maintien des activités d'élevage pastoral, il me semble que ce point est trop limitatif.

Sur le zonage, je remarque que la zone Ns couvre des secteurs de ski hors-piste (cartographiés en annexe 2 de la charte) et notamment pour une partie en cœur de Parc national (parcelles S 1624, 1625 et 1632). Je vous demande pour cette dernière partie en particulier de modifier ce zonage pour la classer en zone N, plus adaptée à ce secteur naturel protégé n'ayant pas vocation à être aménagé (carte annexée).

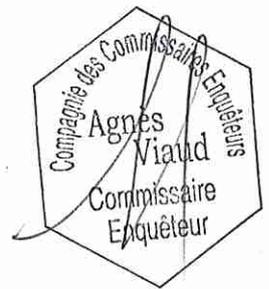
Pour conclure, je retiens que ce projet de PLU marque une avancée par rapport au document antérieur, tant sur le plan qualitatif comme nous l'avons vu, que sur le plan quantitatif, en faisant le choix d'une légère modération de la consommation d'espaces forestiers, naturels et agricoles. En vous invitant à bien vouloir prendre en compte mes observations, je conclus que votre projet me paraît compatible avec la charte du parc et s'inscrit bien en ligne avec ses orientations pour l'aire d'adhésion et ses objectifs pour le cœur.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur-adjoint,



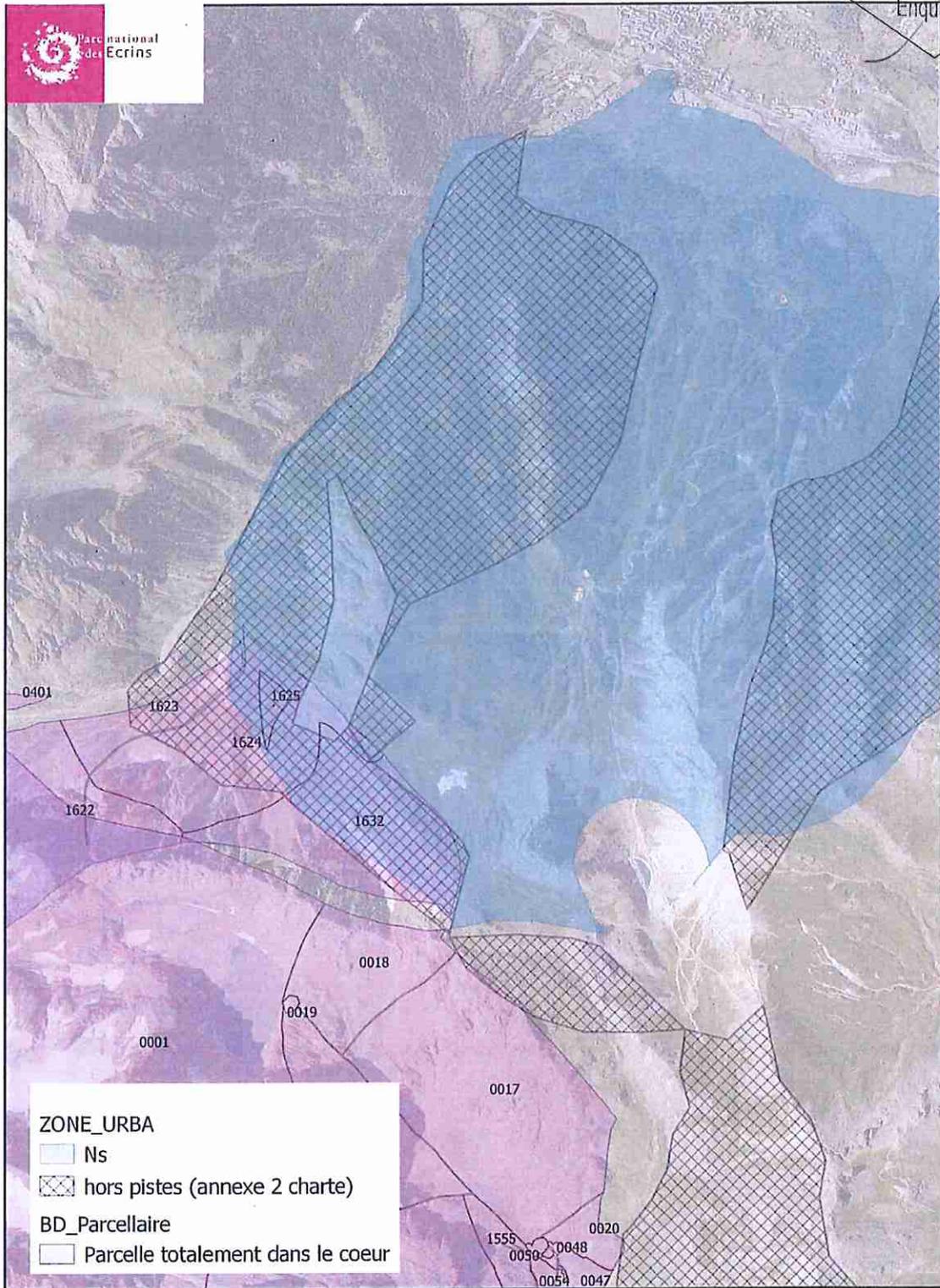
Thierry DURAND



PJ : annexe à l'avis : Carte

Compagnie des Commissaires Enquêteurs
Agnès Viaud
Commissaire Enquêteur

Monetier zonage domaine skiable au PLU 2019



Parc national des Ecrins - F. Sabatier
le 17/06/2019



Copyright © IGN BD parcellaire*



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

REÇU LE

12 JUL. 2019

Mairie
LE MONÉTIER LES BAINS

ANTENNE TECHNIQUE DE BRIANÇON

Affaire suivie par : Guy ZINS

☎ : 04 92 21 56 80

✉ : guy.zins@hautes-alpes.fr

Madame Anne-Marie FORGEOUX
Maire de Monétier-les-Bains
Mairie - Place Novalèse
05220 LE MONÉTIER-LES-BAINS

Gap le, le 9 JUL 2019

Objet : Révision Plan Local d'Urbanisme

Madame le Maire,

Vous trouverez ci-dessous les observations du Département des Hautes-Alpes concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Le Département est concerné par quelques Emplacements Réservés (ER) :

ER 2 : la Commune porte le projet de création d'un parking public en lieu et place du centre technique de Monétier-les-Bains. Le Département bénéficie de ce bâtiment en quasi propriété et ne pourra en sortir que si une solution de remplacement est trouvée.

ER 5 : la Commune souhaite l'aménagement du carrefour de la voie communale et la RD 1091 avec la mise en œuvre d'un giratoire. L'OAP N°4 prévoit un accès direct sur la RD 1091. Les accès du secteur doivent être traités de façon à minimiser l'impact sur la RD 1091.

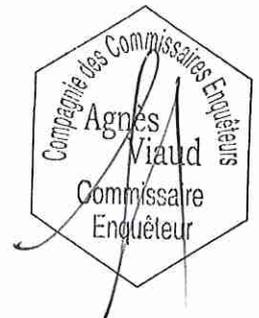
ER 11 : Voie de contournement du cœur du chef-lieu. Dans le cas où un transfert du Département est demandé par la Commune, le projet doit être porté par celle-ci. Pour que le Département puisse échanger cette voie, celle-ci doit conserver les caractéristiques d'une voie de contournement d'une route à grande circulation. Il ne peut y avoir une multiplication des accès parcelles par parcelles. Les accès doivent être regroupés et la règle intégrée dans le PLU.

L'emplacement réservé doit apparaître sur l'ensemble des emprises d'implantation de la nouvelle voie.

Une partie de la zone 1AUa se trouve en difficulté pour gérer les accès au plus simple.

La Commune a clairement exprimé le besoin d'une participation financière de la part du Département pour ce projet.

La coupe en travers de principe montre l'intégration d'une bande cyclable à la montée à minima.



Pour le raccordement de la voie de contournement côté Lautaret, l'ensemble des parcelles seront intégrées à l'ER11. Une parcelle du Département, utilisée en parking public sera impactée par le projet pour partie.

L'OAP N°2 peut se réaliser en réalisant progressivement la voie de contournement du bourg. Il n'est pas précisé le niveau de travaux qui doit être réalisé. Le PLU devrait intégrer l'étude globale de cette voie avant toute réalisation partielle.

Concernant les zones A, ouvertes à la construction de Bâtiments Agricoles. La problématique des accès doit être regardée. Il est souhaitable de n'avoir qu'une seule sortie par zone et placée au mieux par rapport à la sécurité.

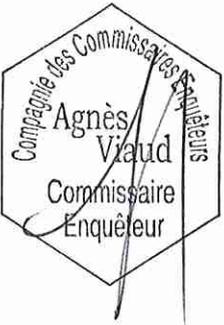
Concernant l'aménagement du Lautaret, une étude est en cours.

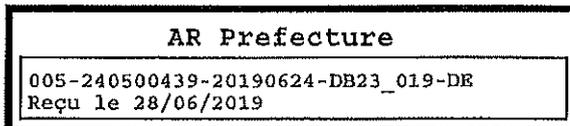
Le retrait par rapport aux voies départementales se fera à partir de l'alignement et sera de 4 mètres, y compris pour la RD 1091. Un recul doit également être imposé pour les clôtures afin de faciliter les opérations de déneigement.

Les services du Département restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Jean-Marie BERNARD





DECISION DU BUREAU

N° DB 23 / 2019 du lundi 24 juin 2019

OBJET : SCOT - Avis au titre des personnes publiques associées sur le PLU du MONETIER LES BAINS

Rapporteur : M. le Président

Le 24 juin 2019 à 14h00, le Bureau s'est réuni en séance ordinaire salle Paul BLEIN, sous la présidence de M. Gérard FROMM suite à la convocation du 17 juin 2019.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 11 - Présents ou représentés : 8
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 8

Sont présents avec voix délibérative :

Briançon : M. Gérard FROMM, Président,
La Grava : M. Jean-Pierre SEVREZ, vice-président,
Le Monétier les Bains : Mme Anne-Marie FORGEOUX,
vice-présidente
Névache : M. Jean-Louis CHEVALIER, vice-président,

Puy Saint André : M. Pierre LEROY, vice-président,
La Salle les Alpes : M. Gilles PERLI, vice-président,
Val des Prés : M. Thierry BOUCHIÉ, vice-président,
Villard St Pancrace : M. Sébastien FINE, vice-président

Est présent avec voix consultative :

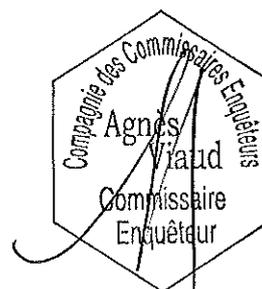
Cervières : M. Jean-Franck VIOUJAS, Maire.

Ont donné pouvoir :

Mme Catherine BLANCHARD à M. Gilles PERLI
M. Guy HERMITTE à Mme Anne-Marie FORGEOUX

Sont excusés :

Villar d'Arène : M. Olivier FONS, vice-président
Montgenèvre : M. Guy HERMITTE, vice-président,



Le Président rappelle à l'assemblée que la commune du MONETIER LES BAINS a engagé la révision générale de son PLU et qu'elle l'a arrêté le 28 mars 2019. En application du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes du Briançonnais, étant porteuse du SCOT du Briançonnais, est sollicitée, en tant que personne publique associée pour délivrer un avis sur le PLU de la commune du Monétier les Bains.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais approuvés par Arrêté Préfectoral n° 05.2018.09.05.001 en date du 5 septembre 2018 portant compétence obligatoire de l'Aménagement du Territoire et notamment de l'élaboration du SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013050-0001 en date du 19 février 2013 arrêtant le périmètre du SCOT du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Briançonnais n°2018-55 en date du 3 juillet 2018 approuvant le SCOT du Briançonnais ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017-41 du 27 juin 2017 portant délégations du Conseil au Bureau concernant les avis de la Communauté de Communes en application de l'article L.2121-29 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil municipal du Monétier les Bains en date du 5 avril 2019 procédant à l'arrêt du projet de PLU ;

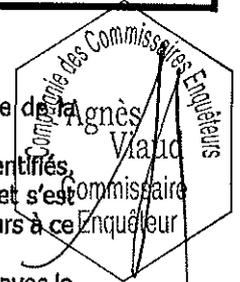
AR Prefecture

005-240500439-20190624-DB23_019-DE
Reçu le 28/06/2019

Un avis favorable de la Commission « SCOT » du 17/06/2019.

Considérant que :

- La commune du Monétier les Bains se situe dans la vallée de la Gulsane et fait partie de la station de Serre-Chevalier/Briançon.
- La commune est constituée d'un bourg centre principal et de plusieurs hameaux bien identifiés.
- La commune souhaite pouvoir conserver le caractère traditionnel de son architecture et s'est engagée dans une démarche de Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) (démarche en cours à ce jour).
- Le caractère touristique de la commune est indéniable avec la station de ski mais aussi avec la présence des Grands Bains. Néanmoins, l'agriculture est encore active sur la commune avec plusieurs exploitations agricoles, dont certaines sont menacées par le développement urbain.



Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU prévoit :

- De maintenir et renouveler la population en proposant une offre de logement adaptée,
- De consolider l'activité économique autour des activités touristiques mais aussi dans le cadre d'une vie à l'année,
- De maintenir et développer les équipements, services et réseaux nécessaires à une vie au village et à l'accueil touristique,
- De définir une stratégie d'aménagement du territoire limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et luttant contre l'étalement urbain,
- D'intégrer le patrimoine paysager, bâti et environnemental dans les projets d'aménagement communaux.

Considérant que la commune souhaite relancer la croissance démographique avec l'installation de ménages à l'année et plus particulièrement de jeunes ménages. En cohérence avec le SCOT, il est envisagé une croissance moyenne de population de 0.6 % par an soit l'installation de 80 habitants à échéance 2030.

Considérant qu'en matière de développement urbain, la commune souhaite favoriser une vie active à l'année dans le centre village du Monétier en privilégiant la mise en place de commerces, artisanats et services, la construction de logement sociaux et en favorisant la densification.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière de consommation foncière :

- Le PLU indique une disponibilité foncière de 5.98 ha en enveloppe urbaine et classe ces secteurs en zones U. Ils participeront donc à la densification urbaine.
- 2 tènements fonciers de 2 500 à 5 000 m² ont été identifiés : le premier sur le secteur des Conchlers (2 590 m²) et le second sur le secteur du Lauzet (2 873 m²). Le SCOT demande au PLU de prioriser l'urbanisation sur ces secteurs et lorsque le tènement le permet de mettre en œuvre les règles des Projets Urbains (P.U.) en termes de densité, mixité sociale, performance environnementale, desserte, d'équipements et de services. La commune a justifié le choix de ne pas appliquer les règles des P.U. afin de conserver la forme urbaine du quartier. Au vu de la justification et du fait que la superficie de ces secteurs est très proche de 2 500 m², ce point n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT.
- Considérant les extensions urbaines, le SCOT prévoit 7ha d'extension urbaine dont 2 dans le centre bourg et 5ha dans les hameaux. Le PLU, en compatibilité avec le SCOT, prévoit 7.19ha d'extension, néanmoins la répartition entre les hameaux et le centre bourg est différente. Le rapport de présentation justifie cette modification. L'ambition première est notamment de recentrer une vie dynamique à l'année sur le centre village et de limiter les déplacements, ce qui va dans le sens des objectifs du SCOT. De plus, le PLU prévoit 0.19ha d'extension pour des équipements, ce qui est autorisé par le SCOT.

AR Prefecture

005-240500439-20190624-DB23_019-DE
Reçu le 28/06/2019

Considérant que les secteurs d'extension urbaine sont classés en zone AU et font tous l'objet d'une OAP, que les OAP appréhendent spécifiquement chaque secteur au travers de schémas d'aménagement et de règles, afin d'envisager des extensions urbaines cohérentes avec le quartier existant, tout en mettant en œuvre les objectifs du SCOT.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière d'ambition de densification, que les règles d'emprise au sol inscrites dans le règlement permettent de densifier les zones U et les zones AU.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière de production de logements sociaux et familiaux, que le PLU prévoit 36 logements sociaux ou familiaux auxquels s'ajoutent 60 logements saisonniers. Le PLU prévoit la réalisation des objectifs de mixité sociale via les OAP et les secteurs de mixité sociale. Cette production met en œuvre les objectifs du SCOT.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière de production de logements, que le SCOT prévoit 265 résidences principales sur la vallée de la Gulsane ; qu'en prévoyant 75 résidences principales, le PLU du Monétier les Bains participe, à cette production à l'échelle de la vallée.

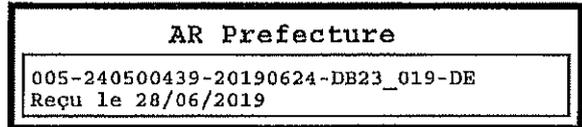
Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière de problématiques énergétiques, que le PLU n'entrave pas la mise en œuvre des énergies renouvelables et qu'il favorise la performance énergétique et prévoit expressément l'application de la RT 2020.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière de tourisme, que le PLU du Monétier les Bains souhaite inciter la production de lits chauds ou à minima leurs maintiens conformément aux objectifs inscrits au SCOT, que le PLU met concrètement en œuvre les 3 UTN structurantes inscrites au SCOT.

De plus, le PLU prévoit une UTN départementale pour l'extension et la modernisation du camping. Même si les campings ne sont pas la forme d'hébergement à privilégier, il paraît justifié d'améliorer l'existant. L'extension d'1ha du camping se localise sur des terres agricoles remarquables, néanmoins compte tenu de la réversibilité de l'équipement et de la taille de l'extension et de la démarche mise en œuvre envers le maintien de l'agriculture, ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la compatibilité du PLU avec le SCOT.

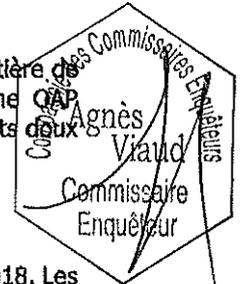
Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière de développement économique, que le règlement du PLU prévoit de favoriser le développement des activités économiques en centre village afin d'apporter du dynamisme. Des protections spécifiques sont d'ailleurs programmées pour maintenir la vocation commerciale des rez-de-chaussée. S'agissant de la zone d'activités des sables, une emprise de 0,25ha est ajoutée à la zone d'activités actuelle. Cette évolution est autorisée par le SCOT qui prévoit un développement des zones d'activités de 3ha à l'échelle de la vallée de la Gulsane dont 2 ha, seulement, sont fléchés sur l'extension de la zone d'activités de Clôt Jouffrey.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCOT, notamment en matière d'agriculture, la commune du Monétier les Bains a réalisé un travail important en amont du projet de PLU. Aujourd'hui, plusieurs exploitations agricoles sont enclavées, ce qui menace à terme leur activité. Un travail de diagnostic et de concertation a été mis en œuvre afin de définir les zones agricoles du PLU et plus particulièrement les zones agricoles constructibles. Ainsi 4 zones ont été classées en agricoles constructibles, sur la base des critères suivants : se prémunir de l'enclavement urbain, maintenir la fonctionnalité agricole et assurer l'accessibilité de ces secteurs même en hiver. Ce travail devra s'accompagner d'une animation auprès des agriculteurs souhaitant se délocaliser vers les nouvelles zones agricoles constructibles. En vue de préserver l'agriculture, le PLU met en œuvre plusieurs outils (limitation de la taille du logement nécessaire à l'exploitation, interdiction selon les secteurs de la diversification touristique, autorisation des activités de transformation des produits,...). Enfin, une attention est portée à l'intégration des sites agricoles en interdisant le stockage en co-visibilité de la voie publique.



Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière d'activité forestière, que le PLU ne remet pas en cause la desserte forestière et prévoit 2 secteurs où l'activité forestière peut s'installer.

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT, notamment en matière de mobilité, que le projet de PLU prend en compte cette question et prévoit notamment une thématique correspondant à la voie douce « Via Guisane ». Le développement de cheminements doux est programmé et l'éco-mobilité favorisée.



Considérant les équipements publics, plusieurs emplacements réservés sont prévus.

Considérant les besoins en eaux, le schéma d'alimentation en eau potable a été mis à jour en 2018. Les canaux à proximité de la rotonde ont été protégés. Le règlement prévoit des dispositions spécifiques à chaque zone concernant la gestion des eaux pluviales ou la mise en place d'actions limitant l'imperméabilisation des sols.

Considérant que le PLU respecte la localisation des trames vertes inscrites au SCOT. Le zonage participe à la protection des espaces et des paysages remarquables, en protégeant, en zone urbaine, les secteurs de jardins mais aussi le grand paysage en particulier au niveau des cols du Galibier et du Lautaret. Enfin, le PLU ambitionne de maintenir une qualité paysagère des entrées de ville, avec la volonté de préserver les silhouettes des villages.

Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :

- Donne un avis favorable sur le PLU du Monétier les Bains, assorti des éléments et observations ci-avant et de l'annexe n°1.

Pour extrait conforme
Le Président


Gérard FROMM



Date affichage : 28 JUIN 2019

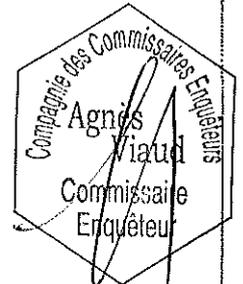
AR Prefecture

005-240500439-20190624-DB23_019-DE
Reçu le 28/06/2019**ANNEXE 1 - ASSANISSEMENT**

Les données complémentaires suivantes en matière d'assainissement peuvent être apportées au diagnostic du PLU du Monétier les Bains.

Page 386, paragraphe 1.2.3 – Tableau récapitulatif des bâtiments pouvant être concernés par l'assainissement non collectif :

COMMUNE	TOTAL des bâtiments pouvant être concernés par l'ANC en 2018
Briançon	75
Cervières	94
La Grave	163
La Salle les Alpes	86
Le Monétier-les-Bains	68
Montgenèvre	10
Névache	194
Puy Saint-André	53
Puy Saint-Pierre	5
Saint-Chaffrey	157
Val-des-Prés	63
Villar d'Arène	14
Villar Saint-Pancrace	134
TOTAL des 13 communes	1416



Page 387, paragraphe 1.3. – A noter que les réseaux d'eaux usées du territoire communautaire sont majoritairement en séparatif.

Page 647, paragraphe 4.2.1. – A noter également que la capacité de la STEP du col du Lautaret à accepter des effluents supplémentaires n'a pas été vérifiée à ce jour.



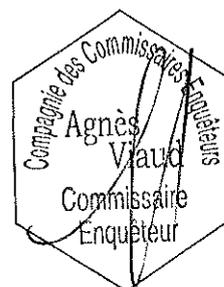
PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement
Soutenable

Gap, le 03 JUL. 2019

Affaire suivie par : Lydie RIGNON
Téléphone : 04.92.51.88.61
Télécopie : 04.92.40.35.83
Courriel : lydic.rignon@hautes-alpes.gouv.fr



La préfète des Hautes-Alpes

à

Madame le Maire
de Le Monétier les Bains
Place Novalèse
05220 LE MONÉTIER LES BAINS

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Monétier les Bains
P.J. : Avis de l'État en tant que personne publique associée

Faisant suite à la délibération du 28 mars 2019, et conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, vous trouverez ci-joint l'avis de l'État sur le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de votre commune.

Votre PLU est soumis à évaluation environnementale au titre des articles L104-2 et R104-9 du code de l'urbanisme. À ce titre il doit faire l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Cet avis de la MRAe devra être intégré dans le dossier d'enquête publique de votre PLU.

L'ensemble des points évoqués dans la synthèse de l'avis devront être corrigés, modifiés ou justifiés avant l'approbation.

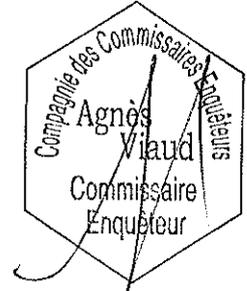
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes


Agnès CHAVANON

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Projet Arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Le Monétier les Bains

AVIS DE L'ÉTAT



Date d'arrêt du projet de PLU : 28/03/2019

Date de réception des documents dans mes services : 02/04/2019

Le présent document constitue l'avis de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de ce PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

SYNTHÈSE DE L'AVIS	
paragraphe correspondant / évolutions-modifications-justifications à effectuer	
Éléments majeurs de fragilité du projet :	
5	Retirer du rapport de présentation l'ensemble de l'étude site patrimonial remarquable (SPR) en cours d'élaboration et nécessitant plusieurs modifications
5	Chalet d'alpage : établir un inventaire détaillé d'une fiche par chalet comprenant la localisation, les références cadastrales et des photographies du bâtiment afin d'inventorier les anciens chalets d'alpage présentant encore une valeur patrimoniale et qui pourraient donc faire l'objet de travaux de restauration au sens de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme
Autres éléments à faire évoluer dans le projet :	
1	UTN (unité touristique nouvelle) locale : reformuler en indiquant la superficie actuelle du camping et l'extension demandée pour démontrer que la surface totale est inférieure à 5 ha dans l'OAP (orientation d'aménagement et de programmation) et le rapport de présentation
2	Eau potable : démontrer l'adéquation besoins-ressources sur chaque unité de distribution et notamment en période d'étiage et démontrer que la ressource disponible et autorisée à chaque captage est suffisante pour les besoins futurs, y compris en période d'étiage et en pointe
2	Assainissement : les infrastructures d'assainissement existant sur la commune de Le Monétier-les-Bains ne permettent pas d'absorber le développement envisagé dans le PLU. La capacité de la station d'épuration intercommunale Pur'Alpes de Briançon devra être augmentée à l'échéance du PLU (12 ans) pour être en mesure de traiter les nouvelles charges générées par les extensions de la commune ainsi que des autres projets prévues dans le SCOT du Briançonnais
3	Un report cartographique des espaces de mobilité de la Guisane sur le plan de zonage permettrait de mieux assurer leur préservation
3	Zone humide : la zone Na de Serre Barbin autorise les constructions en lien avec l'activité agricole et englobe une partie de zone humide à préserver. Une réduction de la zone Na permettrait de mieux assurer les objectifs de préservation de la zone humide et de l'espace de mobilité du cours d'eau
6	- Zone 1AUd (OAP 5) l'article 1AUd5 du règlement prévoit un recul de 10 m alors que la zone n'est pas dans la partie urbanisée. Il faudrait revoir les termes du règlement de la zone et de l'OAP pour garantir le recul de 75 m ou limiter les possibilités au L.111-7 ou effectuer une étude (art. L.111-8 c. urba). - Même configuration pour la zone 1AUc (OAP 4)
7	Corriger les observations diverses sur le document

1. Loi Montagne

1-1 UTN locale :

Le projet prévoit l'extension du camping existant. Le camping actuel et son extension sont zonés en Ucamp. La surface totale de la zone (existant+extension) est de 4,5 ha et représente 70 + 30 = 100 emplacements.

L'extension du camping est de 1 hectare. Elle constitue donc une nouvelle UTN locale (art. R122-5 et R.122-9 c. urba). Le projet d'aménagement de cette extension est décliné dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6. Cette UTN fera l'objet d'un passage en Commission des sites, de la nature, et des paysages (CDNPS) dans sa formation UTN conformément à l'article L153-16 4°.

Cette UTN fait l'objet d'une OAP, toutefois les termes de celle-ci et du rapport (p.598) peuvent prêter à confusion sur la superficie totale du projet. Il est dit que la zone fait 4,5 ha et que l'extension demandée est de 1ha, or au-delà de 5ha, le camping devrait faire l'objet d'une autorisation UTN structurante (art. R122-8 5° c. urba). Il est recommandé de reformuler ces documents en indiquant la superficie actuelle du camping et l'extension demandé pour démontrer que la surface totale est inférieure à 5ha, ce que l'on peut constater en SIG.

2. Gestion des ressources en eau

2.1 Eau potable

La commune du Monétier les Bains est alimentée par différentes sources listées dans le PLU. Le bilan besoins-ressources est présenté dans le PLU en moyenne sur l'année et de manière globale sur l'ensemble de la commune. Cette présentation ne permet pas de s'assurer de l'adéquation besoins-ressources sur chaque unité de distribution et notamment en période d'étiage. Il conviendrait de montrer que la ressource disponible et autorisée à chaque captage est suffisante pour les besoins futurs, y compris en période d'étiage et en pointe.

2.2 Assainissement

La plus grande partie de la commune du Monétier les Bains est raccordée à la station d'épuration intercommunale Pur'Alpes de Briançon.

Cependant, contrairement à ce qui est indiqué dans le PLU (P 385 et 647 RP notamment), la capacité de cette STEU n'est pas de 84 500 EH, mais de 71 400 EH.

Cette station d'épuration est proche de la saturation sur les paramètres DBO5 et DCO, et quasiment à saturation pour les paramètres azotés (Ammonium et NTK) : de 2 à 3 dépassements annuels de la capacité, sur 24 bilans. Ces dépassements sont faibles, et n'ont pas pour l'instant d'incidence sur la qualité du rejet. Il est à noter cependant que l'exploitant de la station d'épuration a tenté d'optimiser le traitement en installant un système de re-circulation des eaux usées traitées, utilisant la bâche d'eaux traitées. Il faut cependant noter que ce n'est pas le rôle de cette bâche, et que cela peut entraîner des contraintes d'exploitation, avec un conflit d'usage pour la bâche, entre son rôle de stockage des eaux traitées pour la recirculation, et réserve pour le lavage des filtres.

Une étude pour trouver des solutions à ce sous-dimensionnement de la STEU de Briançon est actuellement en cours.

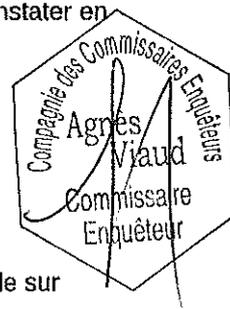
Dans l'attente des conclusions de cette étude, il n'est pas souhaitable de prévoir de grandes extensions de l'urbanisation ; or il est prévu plus de 1500 nouveaux lits touristiques, 220 résidences secondaires supplémentaires (soit environ 600 habitants), 75 habitations permanentes supplémentaires (soit environ 200 habitants).

Concernant le col du Lautaret, la station d'épuration (200 EH) est jugée conforme au titre de l'année 2018. Elle atteint un taux de charge organique de plus de 80% et une surcharge hydraulique de 167%.

Le PLU prévoit une zone AUcamp de 50 emplacements mais l'adéquation entre la charge nouvelle à raccorder et la capacité nominale de traitement de l'ouvrage n'a pas été analysée. On ne sait donc pas si la station en place peut accueillir cette charge supplémentaire.

Ce point devra être complété.

Par ailleurs, au regard de la surcharge hydraulique, des travaux d'élimination d'eaux claires parasites



présentes en entrée de station sont un préalable à tout nouveau raccordement.

Pour le secteur des Boussardes et du Lauzet, les 2 installations de traitement en place sont obsolètes et non conformes depuis plusieurs années comme cela a été porté à la connaissance de la Communauté de communes depuis 2013-2016.

Le rapport de présentation du PLU évoque un projet de station d'épuration commune à ces deux hameaux (page 647).

Or, les échanges et réunions qui se sont déroulés en 2018 évoquaient un raccordement de ces hameaux à la station d'épuration de Briançon et non plus un projet individuel comme étudié en 2016/2017 par la Communauté de communes du Briançonnais.

Pour permettre un éventuel développement sur ces hameaux, il faudrait avoir une lisibilité sur le projet que la collectivité envisage de réaliser (projet individuel ou raccordement à Briançon ce qui pose maintenant le problème de sa faisabilité au regard des limites de fonctionnement observées sur cet ouvrage) ainsi qu'un échéancier correspondant.

En résumé, les infrastructures d'assainissement existant sur la commune de Le Monétier-les-Bains ne permettent pas d'absorber le développement envisagé dans le PLU.

En particulier la réalisation du projet de PLU suppose que la capacité de la station d'épuration intercommunale Pur'Alpes de Briançon soit augmentée à l'échéance du PLU (12 ans) pour être en mesure de traiter les nouvelles charges générées par les extensions de la commune ainsi que des autres projets prévues dans le SCOT du Briançonnais.

3. Environnement et biodiversité

3.1 Espace de mobilité de la Guisane

Le PLU n'a pas intégré la délimitation de l'espace de mobilité de la Guisane définie dans le cadre du plan de gestion de la Guisane.

Plusieurs points méritent à ce niveau une attention particulière :

- l'emplacement réservé (ER) n°19 situé entre le Lauzet et les Boussardes concerne la création d'un parking de 2032 m² ; cet ER se situe pour partie dans l'espace de mobilité du cours d'eau ; une réduction de sa surface serait nécessaire ;
- dans la traversée de Monétier les Bains au niveau de la zone des Grands Bains, le plan de gestion comprend à terme un objectif de recul des deux rives ; or, le zonage en Ut rive droite et Ud rive gauche n'est pas véritablement compatible avec cet objectif ;
- la zone Na de Serre Barbin n'est pas compatible avec l'objectif de préservation de l'espace de mobilité pour sa partie la plus proche de la Guisane.

Les espaces de mobilité se trouvent pour le reste placés en zone N ou Ap du PLU.

Un report cartographique des espaces de mobilité de la Guisane sur le plan de zonage permettrait de mieux assurer leur préservation.

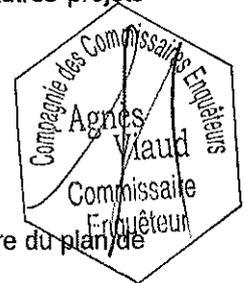
3.2 Zones humides

Le PLU prend bien en compte l'objectif de préservation des zones humides inscrit au SCOT et en reportant les zones humides figurant à l'inventaire départemental comme zones à protéger.

Le règlement pose le principe d'inconstructibilité dans les zones humides sauf cas particuliers (protection contre les risques naturels, mise en valeur du milieu, ouvrages hydroélectriques).

Les zones humides à enjeux sont placées principalement en zones Ap, N, Nlac ou Np du PLU, où les possibilités de constructions sont limitées.

Une exception concerne la zone Na de Serre Barbin qui englobe une partie de zone humide à préserver. Or, le règlement de la zone autorise les constructions en lien avec l'activité agricole. Une réduction de la zone Na permettrait de mieux assurer les objectifs de préservation de la zone humide et de l'espace de mobilité du cours d'eau (voir infra).



4. Préservation des terres agricoles

À Pré Bagnols, quatre bâtiments agricoles actuellement en zone A ont été intégrés à des zones Ub1 et Ub2, ce qui ne paraît pas cohérent avec l'objectif du PADD visant à favoriser le maintien et le développement des exploitations existantes en dehors des zones urbanisées (dernier objectif de l'orientation 2, p8). Ces zonages présentent donc une fragilité juridique au regard de l'article L.151-8 c. urba (CE 2 octobre 2017, commune de Lattes, n°398322).

Il serait préférable de reclasser ces secteurs en A ou d'interdire la destination agricole en Ub2. Ajoutons qu'avec la règle de réciprocité, il ne sera peut-être pas possible de construire de l'habitation, pourtant autorisée dans la zone.

5. Patrimoine

Remarques générales :

Les servitudes des abords de monuments historiques (MH) et des sites apparaissent uniquement sur la carte SUP.

Aucune explication à destination du public n'est fournie. Il est important d'informer les demandeurs que dans les périmètres de protection des MH, toute demande d'autorisation de travaux sera soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Ex : toutes les zones UA des hameaux du Chef lieu, du Casset et des Guibertés sont concernées.

À partir de la page 275 du rapport de présentation, l'ensemble de l'étude du site patrimonial remarquable (SPR) a été recopiée. Cette étude n'a pas été approuvée, elle est en cours d'élaboration, plusieurs modifications souhaitées par l'UDAP n'ont pas été prises en compte et ont été reportées dans le PLU, les paragraphes justifiant de l'enjeu du SPR sont destinés à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Par conséquent il convient de retirer l'ensemble de l'étude SPR.

Rapport de présentation :

L'énumération des protections au titre des monuments historiques et des sites est à redéfinir.

S'agissant des MH, la planche proposée est illisible.

S'agissant des sites, il conviendrait à minima de citer les sources des fiches de la DREAL, concernant l'exactitude des protections au titre des sites, l'avis de l'inspecteur des sites est requis.

Il serait opportun d'illustrer graphiquement les édifices protégés y compris le label Architecture Contemporaine Remarquable.

OAP :

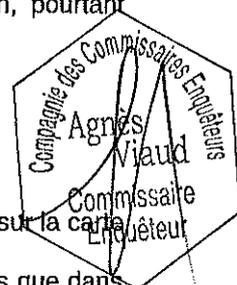
S'agissant de l'OAP du Lautaret, une opération « grands cols » est en cours d'étude.

Règlement écrit :

Les 46 immeubles et les îlots à préserver ne sont pas clairement identifiés, il convient à minima d'établir une liste avec des références parcellaires.

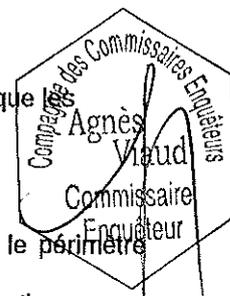
Plusieurs interrogations sur le choix du traitement des façades et toitures, notamment en secteur UA :

- seul le haut des pignons sont bardés de bois, il y a peu de bardage bois dans le centre ancien, les constructions sont majoritairement enduites à la chaux. Il convient donc de ne pas réglementer cet aspect. Les façades doivent être enduites dans une finition talochée fin (pas d'aspect rustique).
- incompréhension dans la mise en œuvre d'un enduit qui devra couvrir les pierres d'encadrement des ouvertures et des chaînages. S'il s'agit de pierres de taille il convient de faire un enduit à l'affleurement de ces éléments. S'il s'agit d'une maçonnerie de remplissage, il convient de réaliser un enduit couvrant.
- les ardoises photovoltaïques ne sont pas autorisées dans les zones UA. En effet les couvertures sont autorisées en bardage bois ou bac acier ton 7006. Si les ardoises photovoltaïques peuvent être autorisées, cela sous-entend que l'ensemble de la couverture est réalisée en ardoises.
- s'agissant des caractéristiques des ouvertures, il convient de maintenir un principe général d'ouvertures plus hautes que larges, pour les spécificités d'ouvertures sous égout cela sera étudié au cas par cas. Les pignons sont généralement fermés sauf quand la façade pignon est principale, il convient donc de ne pas généraliser les ouvertures en pignon. Les surfaces vitrées en pignon jusqu'à la limite du débord de toit, ne sont pas admises.
- les lucarnes pendantes ne sont pas autorisées, si ce paragraphe est maintenu dans le règlement, les



demandeurs situés en abords de MH auront une information erronée.

– les volets roulants sont interdits dans les zones UA, tolérés dans les autres zones à condition que les coffres soient intégrés dans la construction.



Chalet d'alpage :

- En page 344, § 2.9 : la justification sur la non prise en compte des chalets d'alpage dans le projet proposé du SPR, ne doit pas apparaître dans le PLU.
 - L'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), obligatoire, doit être également mentionné.
 - La liste des chalets d'alpage n'est pas suffisante et ne répond pas aux objectifs du SCOT (Document d'orientations et d'objectifs) : "Assurer l'identification des hameaux et/ou chalets d'alpage pouvant faire l'objet d'une réhabilitation/restauration."
 - Afin d'assurer cette identification, il convient d'établir un inventaire détaillé d'une fiche par chalet comprenant la localisation, les références cadastrales et des photographies du bâtiment.
 - L'objectif étant d'inventorier les anciens chalets d'alpage présentant encore une valeur patrimoniale et qui pourraient donc faire l'objet de travaux de restauration au sens de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme. La liste proposée, ne peut en aucun cas être validée, sans l'ensemble des éléments demandés.
 - En page 473, §1.35 : ce paragraphe est erroné, notamment en ce qui concerne la servitude et doit être supprimé et remplacé par l'article L122-11 3°.
- Ce qui est valable pour le rapport de présentation décrit ci-dessus l'est également pour le règlement écrit qui reprend les mêmes éléments concernant les chalets d'alpage.

Le document d'urbanisme proposé doit affirmer la présence de protections (MH et sites) dont l'intérêt est d'accompagner l'évolution urbaine en veillant à préserver l'identité des hameaux et la qualité paysagère de montagne de la commune du Monétier-les-Bains.

6. Urbanisation en bord de voie à grande circulation (Route Nationale : RD 1091)

La commune est traversée par la route D1091, route à grande circulation aussi, conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés, il y a une bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route départementale. L'article L111-8 précise qu'une étude peut fixer des règles d'implantation différentes. Ces règles sont rappelées dans les dispositions générales du règlement écrit (art. 2.15). Aucune étude n'a été présentée dans le PLU donc les possibilités de constructions et installations sont limitées, dans les 75 m et en dehors des parties urbanisées, à celles indiquées à l'article L111-7.

Pour la zone 1AUd (OAP 5), l'article 1AUd5 du règlement prévoit un recul de 10 m alors que cette zone n'est, selon la représentation SIG, pas dans la partie urbanisée (mais à sa périphérie). L'OAP semble localiser les secteurs dédiés aux résidences au-delà de la bande de recul de 75m par rapport à l'axe de la RD1091, mais des garages, une voie et du stationnement sont prévus dans celle-ci. Dans la mesure où l'article L111-6 vise « les constructions et installations », il faudrait revoir les termes du règlement de la zone et de l'OAP pour garantir le recul de 75 m ou limiter les possibilités au L111-7 ou effectuer une étude (art. L111-8 c. urba).

La zone 1AUc (OAP 4) est dans la même configuration donc même adaptations à prévoir.

7. Observations diverses sur les documents

7.1 Rapport de présentation

Le contexte

La commune envisage, conformément au SCOT, une croissance démographique de 0,6 % annuellement. Cela représente donc 80 habitants supplémentaires sur 12 ans.

L'objectif affiché est de 75 logements en résidence principales. En effet, la commune a intégré dans ce chiffre le point mort démographique qui correspond au desserrement de la population à population constante (P412).

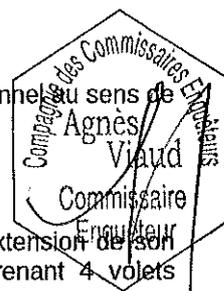
L'objectif pour les résidences secondaires est de 220 logements supplémentaires.

Le besoin de logement supplémentaire est donc au total de 295 dont 36 logements sociaux.

Le nombre de logement vacant en 2015 est de 104. Mais à aucun moment dans son raisonnement de logements supplémentaires la commune ne prend en compte la remise sur le marché de ces logements.

7.2 Secteur de taille et de capacité limité (STECAL)

Le projet de PLU présente 11 STECAL en zone agricole ou naturelle. Leur caractère exceptionnel au sens de l'article L.151-13 nous paraît donc discutable ce qui pourrait les fragiliser.



7.3 UTN structurante

Aux termes du SCOT (P40 DOO), une station qui souhaite mettre en œuvre un projet d'extension de son offre d'hébergements doit élaborer un projet d'aménagement durable de station comprenant 4 volets (fonctionnalités urbaines, commerces et services, équipements et un volet environnemental).

La commune a un projet d'UTN structurante sur son territoire pour le réaménagement du front de neige avec création de 10 000m² de surface de plancher pour l'hébergement touristique. L'OAP 1 précise quelques éléments, mais on ne retrouve ces 4 items exigés par le DOO ni dans l'OAP, ni dans le rapport, ni dans le PADD. Cela n'est pas compatible avec les exigences du SCOT, ce qui fragilise cette partie du PLU (art. L131-4 1°).

7.4 Emplacements réservés

Un emplacement réservé (n°28) est créé pour acquérir un terrain et faire un périmètre de protection autour d'un dépôt d'explosif (P481). Les dépôts d'explosifs relèvent apparemment des ICPE (rubrique 1311) et d'un agrément délivré en application du code de la défense (art. L2352-110 c. déf.).

L'article L151-41 liste limitativement les motifs pour lesquels la commune peut créer un emplacement réservé, ce type d'installation peut être considéré soit comme un ouvrage public, soit comme un ouvrage d'intérêt général à créer ou modifier (art. L151-41 1° et 2°). Pour sécuriser la création de l'ER, il est recommandé de préciser la localisation et les caractéristiques de l'ouvrage (art. L151-41 1°), de quelle nature sont les explosifs (civils ou militaires), qui aura la propriété du dépôt et qui sera le titulaire de l'autorisation de l'exploiter.

7.5 Les OAP

Conformément au SCOT (p 87 du DOO), on doit trouver dans les OAP, une analyse de la qualité d'ensoleillement, les effets de masque et de vent et dans les noyaux urbains anciens l'intégration architecturale des dispositifs de production d'énergie. Or ce n'est pas le cas. Les OAP ne sont donc pas compatibles avec les exigences du SCOT, ce qui pourrait conduire à une annulation partielle du PLU.

7.6 Le règlement (zonage + règlement écrit)

Zones 2AU

Une zone 2AU a été créée au lieu dit Serre Barbin. Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, seule une zone où les voies ouvertes aux publics et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions peut être ouverte à l'urbanisation lors d'une modification ou révision du PLU. Or, la commune ne justifie ce classement que comme une « possibilité d'ajustement dans le projet de PLU », (p 555), ce qui l'entache d'illégalité au regard de l'article précité.

En zone Ut : (p 101), dédiée à l'hébergement touristique, les logements sont autorisés pour les logements de fonction et les logements saisonniers. Ce terme de saisonnier peut prêter à confusion. Il convient d'être plus explicite. S'agit-il de logements destinés aux travailleurs saisonniers ?

Zone 1AUa :

Le règlement interdit la sous destination « industrie » alors qu'elle est autorisée sous conditions d'après le rapport de présentation p 551. Quelle est la volonté réelle de la commune ?

Zone N

Elle permet la création ou l'extension de refuges de montagne pour une surface de plancher totale inférieure à 200 m² donc inférieure au seuil pour être une UTN locale.

Cependant, les projets de refuges nouveaux devront être délimités par des STECAL en zone N, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, et sont soumis à l'avis de la CDPENAF. Le PLU

devra donc faire l'objet d'une révision allégée conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme. Pour la sécurité juridique du document il serait utile d'ajouter ce point au règlement.

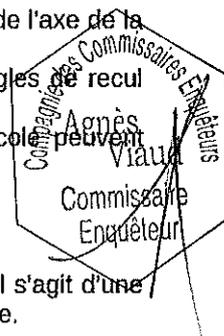
Zone Na et A

Les zones Na et A sont concernées par la bande d'inconstructibilité de 75 m de part et d'autre de l'axe de la route départementale 1091 conformément à l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

Ces zones autorisent les constructions à usage d'habitation, lesquelles sont soumises aux règles de recul imposées par l'article L111-6, or les règles d'implantation ne font pas mention de cette obligation.

Rappelons qu'en application de l'article L 111-7, seuls les « bâtiments d'exploitation » agricoles peuvent s'implanter à moins de 75 m.

Les articles Na5 et A5 devraient être complétés en ce sens.



Zone Nep

Dans les destinations interdites, il est indiqué « l'artisanat et le commerce de détail » alors qu'il s'agit d'une sous destination de la destination « commerce et activités de service » qui elle-même est interdite. Il est donc inutile de mettre cette sous destination.

Conformément à l'article L 151-13, le règlement doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Le règlement doit être complété.

Zone Nlac

Les 5 lacs de montagne sont classés en zone Nlac.

Le SCOT p 101 du DOO précise que les lacs de montagne sont reconnus comme des espaces montagnards patrimoniaux et remarquables. Ils sont, comme le permet la loi montagne, inconstructibles « sauf ouvrage technique particulier rendu nécessaire pour la protection des personnes et des biens ». Cette prescription est fondée sur l'article L.122-3 du code de l'urbanisme.

Or le règlement, fait application de l'article L122-13 et autorise les constructions pour un usage pastoral, les refuges et gîtes, les installations à caractère scientifique, les équipements culturels liés au caractère lacustre des lieux, les équipements d'accueil et de sécurité. La commune a considéré que le DOO était « involontairement incomplet » au regard de ce dernier article et justifie ainsi son écart (rapport, p86).

A notre sens la commune va loin, elle n'est plus dans la sphère de compatibilité avec le SCOT et son règlement pourrait donc être partiellement annulé sur le fondement de l'article L.131-4.

Zone Ns/Nsr

Le seuil de surface à ne pas dépasser pour être une UTN locales est aujourd'hui de 500 m2 pour les restaurants d'altitude. Or il est noté dans le règlement que la surface de plancher cumulée ne doit pas dépasser 300 m2 (seuil de l'ancienne réglementation). Est-ce volontaire ?

7.7 Mise au point du dossier

Certaines cartes ou photos du rapport de présentation sont flous ou illisibles.

P 99 du rapport, il ne s'agit pas de l'article L111-1-4 mais du 111-6. Cette référence réglementaire est à corriger.

Dans la légende du règlement graphique ne figure pas le zonage, il faut donc se référer à chaque fois au règlement. Pour faciliter l'utilisation des plans de zonage il serait souhaitable de l'ajouter.

La zone Ut1 est en zone jaune « bâtiment agricole » sur le plan de zonage. À moins que ce ne soit la zone « servitude de mixité sociale » Ces deux couleurs de zone sont quasiment identiques et prêtent à confusion. Il serait opportun de les modifier.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes

Agnès CHAVANON